Quatre-vingt-quatrième année. — N° 242. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 9 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-1126 du 8 octobre 1952 modifiant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration (p. 9627).

Arrêté du 7 octobre 1952 modifiant l'arrêté du 25 août 1952 portant ouverture, pour l'année 1953, des épreuves prévues par le décret modifié du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours (p. 9627).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets du 7 octobre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9627).

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de la faculté des sciences de Paris (p. 9628).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-1127 du 7 octobre 1952 portant création d'emplois dans les cours et tribunaux (p. 9628).

Décret n° 52-1128 du 7 octobre 1952 portant assimilation à l'emploi d'interprète judiciaire près les tribunaux de 1re classe du ressort de la cour d'appel d'Alger de l'emploi supprimé d'interprète judiciaire de 1re classe près le tribunal civil de Tunis (p. 9628).

Décrets des 1er et 7 octobre 1952 portant nominations, admission à la retraite et acceptation de démission (magistrature) (p. 9629).

Décret du 7 octobre 1952 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 9629).

Arrêté portant admission à la retraite (greffiers) (p. 9629).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 7 octobre 1952 portant admission à la retraite (p. 9630).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 septembre 1952 relatif au comité du syndicat intercommunal d'électrification de l'Extrême-Sud de la Corse (p. 9630).

Décret du 24 septembre 1952 portant institution d'une délégation spéciale chargée d'administrer le syndicat intercommunal d'électrification de l'Extrême-Sud de la Corse (p. 9630).

Décret du 7 octobre 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par le département de la Manche, d'un immeuble sis sur le territoire de la commune d'Isigny-le-Buat, nécessaire à la réalisation de l'alignement du C. D. n° 47 dans la traversée de ladite commune (p. 9630).

Décret du 7 octobre 1952 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain), de terrains nécessaires à l'ouverture d'une place publique en vue de l'aménagement d'un marché couvert (p. 9630).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1129 du 7 octobre 1952 modifiant le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens (p. 9630).

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination dans les corps militaires du service des essences des armées (active) (p. 9631).

Décret du 7 octobre 1952 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 9631).

Décret du 7 octobre 1952 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 9631).

Arrêtés du 20 septembre 1952 portant remises de débets (p. 9631).

Arrêté du 23 septembre 1952 modifiant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à un régisseur (p. 9631).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et acceptation de démission (administration centrale de l'air et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9631).

Liste d'admission en qualité d'auditeurs à l'institut des hautes études de défense nationale (cinquième session 1952-1953) (p. 9631).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 7 octobre 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts) de bâtiments domaniaux situés à Saint-Denis (la Réunion) (p. 9632).

Arrêté du 1er septembre 1952 portant remise de débet (p. 9632).

Arrêté du 2 octobre 1952 portant fixation de la liste des bureaux de douane ouverts, dans la métropole et dans les quatre départements français d'outre-mer, à l'importation et au transit de certains produits végétaux (p. 9632).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 octobre 1952 portant relèvement de l'indemnité de remplacement du concierge de la manufacture nationale de Sèvres (p. 9633).

Décret du 7 octobre 1952 portant modification à l'article 3 du décret du 22 janvier 1873 relatif au statut des fondations catholiques irlandaises (p. 9633).

Arrêté fixant la composition des jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences pharmaceutiques) (p. 9633).

Arrêtés fixant la composition des jurys du concours d'agrégation de médecine (sections des sciences cliniques et des sciences fondamentales) (p. 9634).

Arrêtés portant nominations et réintégration (enseignement supérieur) (p. 9637).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 29 septembre 1952 relatif aux examens écrits de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 9637).

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (session juin 1952) (p. 9638).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-1130 du 7 octobre 1952 concernant les retraités relevant du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, déjà bénéficiaires d'indemnités de cherté de vie ou différentielles (p. 9638).

Décret du 7 octobre 1952 nommant en qualité de directeur des ports de Nantes et de Saint-Nazaire un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 9638).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 6 octobre 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9638).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1131 du 7 octobre 1952 relatif aux indemnités allouées aux concierges des haras nationaux et *arrêté* du 7 octobre 1952 fixant le taux de ces indemnités (p. 9639).

Arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'importation de plants de caféier, cerises de café fraîches ou sèches, graines en parches et grains de café décortiqués frais ou secs et non grillés (p. 9639).

Arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'importation de cacaoyers, de cacao en cabosse ou en fèves et brisures de fèves (non torréfié), coques, pelures, pousses et pellicules de cacao (p. 9640).

Arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'importation de boutures, plants et graines de canne à sucre (p. 9640).

Arrêté du 2 octobre 1952 relatif à l'importation et au transit de plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais en provenance de pays contaminés par le pou de San José (p. 9640).

Arrêté portant affectation (services vétérinaires) (p. 9641).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts du ministère de la France d'outre-mer (p. 9641).

Décrets du 7 octobre 1952 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à des administrateurs en chef de la France d'outre-mer (p. 9641).

Décret du 7 octobre 1952 conférant à un préfet l'honorariat du grade de gouverneur (p. 9641).

Décret du 7 octobre 1952 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 9642).

Arrêté du 23 juin 1952 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1946 organisant la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (p. 9642).

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions (agriculture et transmissions) (p. 9642).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1132 du 8 octobre 1952 modifiant le décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 (p. 9663).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 7 octobre 1952 portant création du groupement d'urbanisme de Montélimar (Drôme) (p. 9663).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 octobre 1952 portant perte de la nationalité française (p. 9642).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones (p. 9643).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 7 octobre 1952 (p. 9664).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 8 octobre 1952 (p. 9668).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Fin de mission d'un conseiller (p. 9668).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 9669).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de céréales (p. 9669).

Avis aux exportateurs de pommes et poires à cidre (p. 9669).

Avis aux importateurs de plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais (p. 9669).

BANQUE DE FRANCE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 9669).

Annonces (p. 9670).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-1126 du 8 octobre 1952 modifiant le décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 27 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3 et 14 du décret du 9 octobre 1945 susvisé sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er (troisième alinéa). — Les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours d'entrée à l'école sont déterminées par arrêté du président du conseil pris après avis du conseil d'administration de l'école. Les conditions d'inscription aux concours, le nombre de places mises aux concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixés par des arrêtés du président du conseil ».

« *Art.* 3. — . . . . . .

« 3° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets portant sur la géographie économique et humaine ».

« *Art.* 14 (dernier alinéa, nouveau). — Les élèves mis en congé ou placés dans la position sous les drapeaux ainsi que ceux qui accomplissent leur première année de stage peuvent demander une nouvelle affectation. Leur demande motivée devra être présentée avant le 1er décembre qui précède, pour les premiers, leur entrée effective à l'école ou, pour les seconds, le début de leur deuxième année de scolarité. Quelle que soit la section pour laquelle ces élèves avaient déclaré concourir, il pourra être fait droit à leur demande, par décision du directeur de l'école sur avis conforme du conseil d'administration, en tenant compte de l'ordre du classement ou de la note obtenue par eux au concours d'entrée, soit par permutation, soit par attribution d'une place éventuellement demeurée vacante, après application des alinéas précédents, dans la section demandée et dans la promotion d'appartenance ou de rattachement. Les demandes de permutation devront faire l'objet de mesures de publicité dans les locaux de l'école dix jours au moins avant la décision portant changement d'affectation ».

Art. 2. — Les dispositions du 3° de l'article 3 du décret du 9 octobre 1945 susvisé, modifié par l'article précédent, sont applicables aux concours qui auront lieu après le 1er janvier 1953; celles du dernier alinéa de l'article 14 du même décret, modifié par l'article précédent, sont applicables aux élèves rattachés à la promotion issue des concours d'octobre 1951 et à ceux des promotions suivantes.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

FÉLIX GAILLARD.

Modification de l'arrêté du 25 août 1952 portant ouverture pour l'année 1953 des épreuves prévues par le décret modifié du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret n° 52-328 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances;

Vu l'arrêté du 25 août 1952 portant ouverture pour l'année 1953 des épreuves prévues par le décret modifié du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 25 août 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Les épreuves se dérouleront le 28 février 1953; elles auront lieu dans les centres suivants au choix des candidats: Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saigon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé ».

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE AICARDI.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 7 octobre 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française, Etats associés.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 août 1952 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française, Etats associés:

Au grade d'officier.

M. Le Van An, médecin principal de 2e classe en retraite, médecin civil, Saigon (Sud-Viet-Nam). Chevalier du 26 janvier 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Le Van Chieu, chef du bureau administratif du comité du plan d'équipement, Saigon (Sud-Viet-Nam); 28 ans 9 mois 20 jours de services.

Nguyen Thanhliem, inspecteur adjoint, régie des chemins de fer, Tourane (Nord-Viet-Nam); 26 ans 9 mois de services.

Nguyen Van Nguyen, médecin chef de la préfecture de Saigon-Cholon (Sud-Viet-Nam); 25 ans 5 mois 15 jours de services.

Nguyen Van Tu, doc phu su de classe exceptionnelle, chef de province de Gladinh (Sud-Viet-Nam); 36 ans 11 mois 4 jours de services.

Nguyen Van Vi (Léon), doc phu su hors classe spéciale en retraite, président de l'amicale des retraités vietnamiens, Saigon (Sud-Viet-Nam); 35 ans 13 jours de services.

Nguyen Xuan Giac, procureur général près la cour d'appel mixte de Saigon (Sud-Viet-Nam); 27 ans 5 mois 6 jours de services.

Tran Van Tri, procureur général près la cour d'appel mixte de Hanoï Nord-Viet-Nam); 32 ans 9 mois 30 jours de services.

Trinh Van Man, chef de section de 1re classe de la Régie des chemins de fer, Saigon (Sud-Viet-Nam); 38 ans 6 mois 3 jours de services.

Truong Cong Lap, secrétaire principal hors classe en retraite, Hanoï (Nord-Viet-Nam); 49 ans 4 mois 27 jours de services.

Xieng Mao, ministre de la justice, des cultes, de la santé publique et de la prévoyance sociale du gouvernement royal laotien; 34 ans 8 mois de services.

Ton That Hoi, entrepreneur de travaux publics, exploitant forestier, Banmethuo (pays montagnards du sud); 32 ans de pratique professionnelle.

Décret du 7 octobre 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française, Etats associés, à titre exceptionnel.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 août 1952 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française, Etats associés, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

S. E. Nong Kimny, oudam-montrey de 1re classe, ambassadeur du Cambodge à Washington. Chevalier du 6 juin 1946. Titre exceptionnel.

Au grade de chevalier.

MM.

Bouasy, chaokhouong, préfet de la ville de Vientiane (Laos); 13 ans 7 mois 22 jours de services. Titre exceptionnel.

Khunsene Boungnaseng, chaomuong de 1re classe, Nemtha (Laos); 18 ans 1 mois 26 jours de services. Titre exceptionnel.

Meach-Konn, gouverneur de province à Battabang-Ville (Cambodge); 15 ans 4 mois 28 jours de services. Titre exceptionnel.

Mise en position de mission d'un professeur de la faculté des sciences de Paris.

Par arrêté du 26 septembre 1952, M. Cagniard (Louis), professeur de géographie appliquée à la faculté des sciences de Paris, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen de la première session 1952 de la faculté des sciences de Hanoï et de Saïgon, et la présidence des jurys d'examen du baccalauréat dans divers centres de l'Indochine pour la même session.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-1127 du 7 octobre 1952 portant création d'emplois dans les cours et tribunaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les cours et tribunaux les emplois ci-après:

Cinq cent vingt-trois auxiliaires de bureau.
Cent vingt-six agents du cadre complémentaire de bureau.
Vingt-six auxiliaires de service.
Trente-neuf agents de service du cadre complémentaire.
Deux chauffeurs auxiliaires.

Art. 2. — Sont créés les emplois permanents ci-après dans les cours et tribunaux:

Vingt secrétaires de parquet.
Cent vingt commis.
Trois sténodactylographes de la cour de cassation.
Soixante-dix sténodactylographes.
Quatre cent vingt-cinq agents de bureau, dont cent cinq aide-commis.
Soixante-quatorze agents de service.
Quatre conducteurs d'automobiles de 2e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
GUY PETIT.

Décret n° 52-1128 du 7 octobre 1952 portant assimilation à l'emploi d'interprète judiciaire près les tribunaux de 1re classe du ressort de la cour d'appel d'Alger de l'emploi supprimé d'interprète judiciaire de 1re classe près le tribunal civil de Tunis.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 27 février 1946 relatif aux traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort de Tunis;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 avril 1946 fixant le statut des interprètes judiciaires en Tunisie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la loi du 20 septembre 1948, l'emploi supprimé d'interprète judiciaire de 1re classe près le tribunal civil de Tunis est assimilé à celui d'interprète judiciaire près les tribunaux de 1re classe du ressort de la cour d'appel d'Alger dans les conditions suivantes:

EMPLOI SUPPRIMÉ		EMPLOI D'ASSIMILATION	
Grade.	Classe.	Grade.	Echelons.
Interprète judiciaire près le tribunal de Tunis.	1re classe.	Interprète judiciaire près les tribunaux de 1re classe du ressort de la cour d'appel d'Alger.	Après 25 ans. De 15 à 25 ans. De 5 à 15 ans. Avant 5 ans.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 1er octobre 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 1er octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Caillon, juge au tribunal de première instance de Nantes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé juge honoraire au tribunal de première instance de Nantes.

Décret du 7 octobre 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Sainmont, juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Vallier, Saint-Donat et Tain (Drôme) (2e classe), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 octobre 1952 (code législatif des pensions du 23 mai 1951, article 6).

Décrets du 7 octobre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

MM. Blachier et Ferracci, conseillers à la cour d'appel d'Alger, sont affectés pour trois ans, à compter du 20 octobre 1952, à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

M. Benet, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est affecté pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 10 novembre 1952, à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Bounin, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est désigné pour présider, pendant la période allant du 1er octobre 1952 au 1er avril 1953, le deuxième tribunal militaire permanent de Tunis, lorsqu'il aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés.

Sont désignés pour présider pendant la même période ledit tribunal militaire, lorsqu'il aura à connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés:

M. Lautrec, conseil à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Malgouyat et Bartoli, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

Sont désignés pendant la même période pour faire partie dudit tribunal militaire lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat mettant en cause soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Sicre de Fonbrune et Rectenwald, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Et en cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: MM. Rupin et Lordet, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Beautheac, juge de 2e classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 12 juin 1952, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Ducasse, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Périgueux, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 13 septembre 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Costeux, juge au tribunal de première instance de Nancy, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Puzin, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Nier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Fort-de-France, concurremment avec le magistrat titulaire.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Vulliet, juge au tribunal de première instance de Marseille, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Barrande, qui a été placé dans la position de congé de longue durée.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Capsie, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Millau, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Hure, ancien juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est nommé juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, les dispositions de l'article 1er (§ 2) du décret du 31 mai 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Est nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Charolles, M. Joucla, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Lauram qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Besançon. »

Décret du 7 octobre 1952 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 7 octobre 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Taulier, juge de paix de Cancon, Castillonnes, Monclar, Monflanquin et Villeréal (Lot-et-Garonne) (3e classe), est acceptée.

Décret du 7 octobre 1952 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 octobre 1952:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Arpajon (Seine-et-Oise), M. Regniez (Jean), en remplacement de M. Croquez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), M. Papon (Paul), en remplacement de M. Deguillaume, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg d'Oisans (Isère), M. Bouchon (Jean), en remplacement de M. Rousset, qui a été atteint par la limite d'âge.

Creon (Gironde), M. Castaing (Jean), en remplacement de M. Cissan, qui a été atteint par la limite d'âge.

Damvillers (Meuse), M. Dutertre (Gabriel), en remplacement de M. Pourty, qui a été atteint par la limite d'âge.

Dun-sur-Auron (Cher), M. Breuval (Pierre), en remplacement de M. Lejeu, qui a été atteint par la limite d'âge.

Hagetmau (Landes), M. Canton (Pierre), en remplacement de M. Bonnefemme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Havre (3e arrondissement) (Seine-Inférieure), M. de Montluc (Roger), en remplacement de M. Sebire, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lasseube (Basses-Pyrénées), M. Jasson (Henri), en remplacement de M. Coup-Jambet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mens (Isère), M. Mathieu (Auguste), en remplacement de M. Billaud, dont la démission a été acceptée.

Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. Guiu (Jean), en remplacement de M. Coll, dont la démission a été acceptée.

Ruines (Cantal), M. Roudil (Pierre), en remplacement de M. Achaime, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn), M. Gadal (Paul), en remplacement de M. Mauries, qui a été atteint par la limite d'âge.

Viverols (Puy-de-Dôme), M. Duc (Robert), en remplacement de M. Porteneuve, décédé.

Est acceptée la démission de:

M. Patris, suppléant du juge de paix de Beaumont-Hague (Manche).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Chaunier, ancien suppléant du juge de paix de Lyon (1er arrondissement) (Rhône).

M. Rousset, ancien suppléant du juge de paix de Bourg d'Oisans (Isère).

Greffiers.

Par arrêté du 1er octobre 1952, M. Leboeuf (Jules), greffier au tribunal de première instance de Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 novembre 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 octobre 1952 portant admission à la retraite.

Par décret du 7 octobre 1952, M. Darre (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, chef du cercle de Souk-el-Arba du Rharb, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er novembre 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Decret du 24 septembre 1952 relatif au comité du syndicat intercommunal d'électrification de l'Extrême-Sud de la Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le titre VIII de la loi du 5 avril 1884, et notamment l'article 470 de cette loi;

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que, par sa carence, le comité chargé d'administrer le syndicat intercommunal d'électrification de l'Extrême-Sud de la Corse paralyse le fonctionnement de cet organisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité chargé d'administrer le syndicat intercommunal d'électrification de l'Extrême-Sud de la Corse est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 24 septembre 1952 portant institution d'une délégation spéciale chargée d'administrer le syndicat intercommunal d'électrification de l'Extrême-Sud de la Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le titre VIII de la loi du 5 avril 1884, et notamment l'article 470 de cette loi;

Vu l'article 41 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que le comité chargé d'administrer le syndicat intercommunal d'électrification de l'Extrême-Sud de la Corse a été dissous,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une délégation spéciale composée de MM. Panzani (François), Canarelli (Paul) et Cuttoli (Toussaint).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 7 octobre 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par le département de la Manche, d'un immeuble sis sur le territoire de la commune d'Isigny-le-Buat, nécessaire à la réalisation de l'alignement du C. D. n° 47 dans la traversée de ladite commune.

Par décret en date du 7 octobre 1952, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par le département de la Manche, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble sis sur le territoire d'Isigny-le-Buat, nécessaire à la réalisation de l'alignement du C. D. n° 47 dans la traversée de ladite commune.

Cet immeuble, dit « Calvary », figure au cadastre sous le n° 68 c de la section B.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 7 octobre 1952 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain), de terrains nécessaires à l'ouverture d'une place publique en vue de l'aménagement d'un marché couvert.

Par décret en date du 7 octobre 1952, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, des terrains nécessaires à l'ouverture d'une place publique, en vue de l'aménagement d'un marché couvert.

Le maire de Saint-Didier-sur-Chalaronne, agissant au nom et pour le compte de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains sis sur le territoire de la commune figurant sous les nos 3, 10, 11, 13 p, 13 *bis*, 14, 15 et 16 de la section B, 17 et 18 de la section D, tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1129 du 7 octobre 1952 modifiant le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 18 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948, portant constitution de l'indemnité pour services aériens;

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Intercaler entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« 5° Aux personnels militaires féminins de l'armée de l'air classés dans le cadre des spécialistes féminin convoyeuses de l'air ».

« *Art.* 3. — Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'indemnité au taux n° 2 est acquise aux militaires effectuant des vols en vue de l'obtention du brevet de navigation aérienne et aux spécialistes féminin convoyeuses de l'air (à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé) ».

« *Art.* 4. — Taux n° 2. — Le titre du premier alinéa et du deuxième alinéa ainsi que les deux alinéas sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Taux n° 2. — Officiers et personnels militaires féminins de l'armée de l'air classés dans le cadre des spécialistes féminin convoyeuses de l'air (classe):

« L'indemnité pour services aériens est égale à 25 p. 100 de la solde de base. Toutefois, quel que soit le grade de l'officier ou la classe de la spécialité féminine convoyeuse de l'air, cette indemnité ne peut excéder en valeur absolue celle attribuée à un commandant ou capitaine de corvette classé à l'indice 410, ni être inférieure en valeur absolue à celle attribuée à un capitaine ou lieutenant de vaisseau classé à l'indice 300.

« Sous-officiers, officiers mariniers, personnels féminins de l'armée de l'air, classé dans le cadre des spécialistes féminin convoyeuses de l'air (catégorie), caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe à solde mensuelle;

« L'indemnité pour services aériens est égale à 25 p. 100 de la solde de base fixée à l'échelle 2 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 15 octobre 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret du 7 octobre 1952, sont nommés attachés d'administration de 3e classe du service des essences des armées, à compter du 1er octobre 1952, et avec prise de rang dans l'ordre ci-après:

MM. Corre (Pierre-Marie), Conchaudron (Roger-Jean), Faix (Marcel), Lambert (Lucien-Louis-Julien-Marie-Joseph), Le Goff (Georges-Louis-Joseph), Portes (Jean-Louis).

Décret du 7 octobre 1952 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 7 octobre 1952, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1952, les élèves de l'école polytechnique, promotion 1950, qui ont satisfait, en 1952, aux examens de sortie:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

MM.
Sajus (Pierre-Jean-Raymond).
Périn (Philippe).
Chasles (Philippe-Stéphane).
Couderc (Jean-Louis).
Bück (Jean-Claude).

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

MM.
Bachelez (Jacques-Bernard).
Bouttier (Armand-Paul-Yves).
Maynadié (Jean-Marcel).
Courant (Jean-Paul-André-Albert).
Léger (François-Marcel-Marie-Robert).
De Larrard (Joseph-Maurice-Alexandre).
Hayat (Roger-Joseph).
Roudinesco (Luc-Raymond).
Rovani (François-Xavier).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

MM.
Ruffier d'Epenoux (François-Louis-Marie).
Botton (Jean-Henri-Joseph).
Maistre (Claude-Marie).
Le Mézec (Jean-Joseph-Antoine).
Blanquart (Paul-Georges).
Marnay (Paul-Mary-Alfred).

Décret du 7 octobre 1952 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 7 octobre 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er août 1952.)

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air Pele (R.-F.-R.), Barbel (L.).

Remises de débets.

Par arrêté du 20 septembre 1952, sous réserve d'un versement de 50.000 F, il est fait remise gracieuse à Mlle Trumini (Jeromine), commis administratif à l'état-major de la subdivision de Sétif, de la somme de 100.951 F dont elle est redevable à la suite d'un trop-perçu d'indemnité compensatrice.

Par arrêté du 20 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Ramière (Georgette), commis administratif à la direction de l'intendance de la 9e région, à Marseille, de la somme de 9.600 F dont elle est redevable à la suite d'un trop-perçu de salaire unique.

Régie d'avances.

Par arrêté du 23 septembre 1952, l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1952, fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances du parc d'aviation de Salon-de-Provence, est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4.800.000 F dont:

« 2.800.000 F, dépenses de personnel;

« 2 millions de francs, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 23 septembre 1952, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air est fixé comme suit, pour l'année 1952:

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour la 1re classe.

M. Bonnaviat (Guy), agent supérieur de 2e classe.

Inscription pour la 2e classe.

Les agents supérieurs de 3e classe désignés ci-après, par ordre de mérite:

N° 1 M. Gilles (Bernard).
N° 2 Mme Colmard (Simone).

Par arrêté en date du 24 septembre 1952, les agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air sont promus aux classes indiquées ci-après:

A la 1re classe, 1er échelon.

M. Bonnaviat (Guy), à compter du 1er mai 1952.

A la 2e classe, 1er échelon.

M. Gilles (Bernard), à compter du 1er janvier 1952.
Mme Colmard (Simone), à compter du 1er janvier 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 19 septembre 1952, la démission de son emploi offerte par Mme Beleval, née Facon (Georgette), commis administratif à l'intendance C. T. de Lille, est acceptée à la date du 15 août 1952.

Liste d'admission en qualité d'auditeurs à l'institut des hautes études de défense nationale.

(Cinquième session, 1952-1953.)

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 21 mars 1952 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 5 juin 1950, relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 30 janvier 1949 portant création d'un institut des hautes études de défense nationale, notamment les articles 2 et 5;

Sur proposition du secrétaire général permanent de la défense nationale;

Vu l'avis du général de corps d'armée, directeur de l'institut des hautes études de défense nationale

Arrête :

Art. 1er. — La liste des auditeurs de la cinquième session (1952-1953) de l'institut des hautes études de défense nationale est fixée comme suit :

MM.

Alleret (Charles), colonel d'artillerie.
Akar (Michel), du secrétariat général à l'aviation civile.
Alazard (Joseph), colonel d'aviation.
Baille-Barelle (André), vice-président de la société Bozel-Malétra.
Baillif (Raymond), général de division.
Ballet (Jacques), directeur à Esso-Standard.
Basdevant (André), de la direction générale de la jeunesse et des sports.
Baule (Lucien), ingénieur en chef de 1re classe des services des essences des armées.
Benite (Martial), directeur adjoint des services des affaires allemandes et autrichiennes.
Berard (Jean-Pierre), chargé d'études économiques à l'agence de la France d'outre-mer.
Bezy (Jean), colonel d'aviation.
Bolzinger (Antoine), conseiller technique de la direction générale de Gaz de France.
Boucher de Crèvecœur (Jean), colonel d'infanterie coloniale.
Bouteiller (André), administrateur directeur de la société anonyme Ossude.
Boyer (Dominique), inspecteur des finances, chargé de mission à l'administration centrale du ministère des finances.
Breguet (François), administrateur de la Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet.
Briand (Georges), préfet de 1re classe, hors cadres.
Brunel (Jean), commissaire aux prix.
Cazenave (François), colonel d'artillerie.
Charvet (Daniel), administrateur en chef de l'inscription maritime.
Cot (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées.
Coville (Henri), secrétaire général du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux.
Delmas (Jacques), inspecteur des finances, chargé de mission à l'administration centrale du ministère des finances.
Delhomme (François), ingénieur géographe de 1re classe détaché au ministère de l'industrie et du commerce.
Denis (Dominique), ingénieur conseil de la Banque de l'Indochine.
Desmarest (Jacques), conseiller référendaire à la cour des comptes.
Dio (Lucien), général de brigade (troupes coloniales).
Emery (Jean), contrôleur général de 2e classe de la marine.
Fanon (Robert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.
Gambiez (Fernand), général de brigade.
Gardellini (Robert), directeur honoraire du ministère des finances et des affaires économiques.
Gardeur (Albert), commissaire ordonnateur de 1re classe de l'air.
Gazin (Maurice), colonel du génie.
Hallopeau (François), secrétaire général du syndicat général de la construction électrique.
Hansen (Henri), ingénieur mécanicien général de 2e classe de la marine.
Hasour (Philippe), administrateur civil de 1re classe du Maroc.
Huet (François), colonel de cavalerie.
Hure (Robert), colonel d'artillerie.
Jay (Louis), colonel d'infanterie.
Lachassagne (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Lehoude (Pierre), ingénieur général de 2e classe des fabrications d'armement.
Latour (Jacques), chef de service à la Compagnie générale transatlantique.
Manceaux-Demiau (Pierre), général de brigade.
Marcoz (Paul), colonel d'aviation.
Marteau (André), propriétaire agriculteur.
Mazerolles (Adrien), chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.
Du Merle (Guy), ingénieur général de 2e classe de l'air.
Meyer-Jardin (Eugène), général de brigade aérienne.
Monmayou (Roger), conseiller des affaires étrangères de 2e classe.
Noual (Henri), président des aciéries de Paris-Outreau.
Payre (Gabriel), contrôleur civil de 1re classe, en service en Tunisie.
Petit (Robert), inspecteur général de l'administration.
Piton (Emile), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.
Ploix (Louis), capitaine de vaisseau.
Portemer (Henri), professeur à la faculté de droit de Dijon.
Potut (Georges), chef du service de presse et de documentation de l'association professionnelle des banques.
Ponderoux (Noël), directeur général de l'association des ouvriers en instruments de précision.
Prache (Michel), capitaine de vaisseau.
Rayrole (Léon), inspecteur général au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.
Reymond (Jean), préfet, directeur des Journaux officiels.
Rivet (Jean), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée.
Rogues (Pierre), administrateur civil de 2e classe au ministère du travail et de la sécurité sociale.
Sichere (Jean), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'intérieur.
Thurin (Guy), administrateur civil de 2e classe au gouvernement général de l'Algérie.
Tournier (Marcel), de la direction des travaux publics de la France d'outre-mer.
Trulie de Varreux (René), chargé de mission au ministère des affaires étrangères.
Valeani (Christian), administrateur en chef de la France d'outre-mer.
Vilatte (Jean), intendant militaire de 1re classe.
Watine (François), auditeur au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le directeur de l'institut des hautes études de défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

R. PLEVEN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 7 octobre 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts) de bâtiments domaniaux situés à Saint-Denis (La Réunion).

Par décret en date du 7 octobre 1952, est affecté au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts), en vue de l'installation des services de la direction départementale des contributions directes, le bâtiment domanial connu sous le nom de « Pharmacie d'approvisionnement » situé à Saint-Denis (La Réunion), place Sarda-Garrigua, rue du Barachois et rue de l'Embarcadère, et formant la partie Est de l'ancienne direction du génie, tel qu'il est figuré sur le plan annexé au présent décret.

Remise de débet.

Par arrêté du 1er septembre 1952, il a été fait remise au couvent des Capucins, sis au Mans (Sarthe), 40, rue de Prémartine, de la somme de 483.405 F, dont cette collectivité a été constituée débitrice à la suite d'un accident survenu le 21 juin 1946 au sergent Louis Hubert.

Fixation de la liste des bureaux de douane ouverts, dans la métropole et dans les quatre départements français d'outre-mer, à l'importation et au transit de certains produits végétaux.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21;
Vu l'arrêté du 5 mars 1952 organisant le contrôle sanitaire des végétaux importés, et notamment l'article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1952 relatif à l'importation des plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais, et notamment les articles 1er et 5,

Arrête :

Art. 1er. — 1. — Parmi les produits repris à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1952, ceux qui sont visés par le paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté du 2 octobre 1952 ne peuvent être importés que par les bureaux de douane repris ci-après :

Le Havre-port.	Nantes-Etat-gare.
Le Havre-gare.	Bordeaux-port.
Nantes-port.	Bordeaux-Bastide-gare.

2. — Tous les autres produits repris à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1952 susvisé ne peuvent être importés que par les bureaux de douane repris ci-après :

Paris-Est-G. V.-gare.	Orly-aéroport.
Paris-Nord-G. V.-gare.	Le Bourget-aéroport.
Paris-la Chapelle-gare.	Dunkerque-port.
Paris-Est-Villette-gare.	Risquons-Tout-route.
Paris-Batignolles-gare.	Tourcoing-P. V.-gare.
Paris-bassin de la Villette-canal.	Tourcoing-G. V.-gare.
Paris-Austerlitz-port.	Feignies-gare.
Gennevilliers-port.	Bettignies-route.
Pantin-entrepôt.	Jeumont-route.
Saint-Ouen-entrepôt.	Jeumont-gare.

Jeumont-canal.
Reims-entrepôt.
Thionville-gare.
Eichelscheid-route.
Homburg-gare.
Nennig-gare et route.
Merzig-gare.
Turkismühle-gare.
Kehl-route.
Kehl-gare.
Strasbourg-gare.
Strasbourg-port du Rhin.
Strasbourg-port d'Austerlitz.
Entzheim-aéroport.
Saint-Louis-route.
Saint-Louis-gare.
Blotzheim-aéroport.
Vallorbe-gare.
Bellegarde-gare.
Lyon-entrepôt.
Lyon-Bron-aéroport.
Annemasse-gare.
Chambéry-gare.
Modane-gare.
Vintimille-gare
Monaco-port.
Nice-port et gare.
Nice-le Var-aéroport.
Toulon-port.
Bastia-port.
Ajaccio-port.
Ajaccio-Campo-di-Loro-aéroport.
Marseille-port.
Marseille-gare maritime.
Marseille-Marignane-aéroport.
La Nouvelle-port.
Sète-port.
Perpignan-Llabanère-aéroport.
Port-Vendres-port.
Cerbère-gare.
Le Perthus-route.
Toulouse-gare et entrepôt.
Toulouse-Blagnac-aéroport.
Canfranc-gare.
Hendaye-gare.
Hendaye-route.
Bayonne-port.
Bordeaux-port.
Bordeaux-Bastide-gare.
Bordeaux-Mérignac-aéroport.
La Rochelle-port.
La Rochelle-Pallice-port.
Nantes-port.
Nantes-Etat-gare.
Saint-Nazaire-port.
Brest-port.
Saint-Malo-port.
Cherbourg-port.
Caen-port.
Caen-Carpiquet-aéroport.
Rouen-port.
Dieppe-port.
Le Havre-port.
Le Havre-gare.
Boulogne-port.
Basse-Terre-port (Guadeloupe).
Pointe-à-Pitre-port et aéroport du Raizet (Guadeloupe).
Cayenne-port (Guyane).
Saint-Laurent-port (Guyane).
Rochambeau-aéroport (Guyane).
Fort-de-France-port et aéroport du Lamentin (Martinique).
La Pointe-des-Galets-port (Réunion).
Saint-Denis-gare et aéroport de Gillot (Réunion).

3. — Le transit à travers le territoire métropolitain des produits visés par l'article 1er de l'arrêté du 2 octobre 1952 ne peut être effectué qu'à partir de l'un des bureaux repris au paragraphe 2 qui précède.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 5 mars 1952 fixant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de certains produits végétaux.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1952.

JEAN MOREAU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 octobre 1952 portant relèvement de l'indemnité de remplacement du concierge de la manufacture nationale de Sèvres.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-877 du 4 juillet 1949 allouant une indemnité de remplacement à la femme du concierge de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu la loi de finances n° 51-1487 du 31 décembre 1951 (éducation nationale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de remplacement allouée à la femme du concierge de la manufacture nationale de Sèvres est fixée à 8.000 F par an à compter du 1er janvier 1952.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 49-877 du 4 juillet 1949 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ANDRÉ COHNU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 7 octobre 1952 portant modification à l'article 3 du décret du 22 janvier 1873 relatif au statut des fondations catholiques irlandaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;
Vu les décrets du 22 janvier, 1873, 1er mai 1878 et 19 février 1917;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 3 du décret du 22 janvier 1873 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le bureau gratuit sera désormais composé de 8 membres, savoir:
« Un conseiller d'Etat;
« Un conseiller à la cour de cassation;
« Un conseiller maître à la cour des comptes,

élus par le corps auquel ils appartiennent;

« Un délégué de l'archevêque de Paris;
« Un membre désigné par le ministre des affaires étrangères;
« Deux membres désignés par le ministre de l'éducation nationale;
« Le supérieur du collège. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Composition des jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences pharmaceutiques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1952 ouvrant le concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;
Vu les décrets des 8 et 22 juillet et 13 août 1952 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;
Vu les propositions des conseils de faculté et du comité consultatif des universités (division des sciences pharmaceutiques) réuni le 7 octobre 1952,

Arrête:

Article unique. — La composition des jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences pharmaceutiques) ouvert par l'arrêté susvisé du 9 juillet 1952 est fixée ainsi qu'il suit:

1re *section. — Sciences physiques.*

Président:

M. Delaby, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Canals, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier.
Charonnat, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.
Lespagnol, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Richard, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Nancy.

Juges suppléants:

MM. Domange, professeur sans chaire à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.
Mesnard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

2e section. — Sciences naturelles.

Président:

M. Giroux, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier.

Juges titulaires:

MM. Marchal, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Nancy.
Paris, professeur à l'université de pharmacie de l'université de Paris.
Revol, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Valette, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Juges suppléants:

MM. Crété, professeur sans chaire à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.
Delphaut, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

3e section. — Sciences appliquées.

Président:

M. Fabre, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Brustier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Fleury, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.
Janot, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.
Monnier, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier.

Juges suppléants:

MM. Merville, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Raoul, professeur sans chaire à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Fait à Paris, le 8 octobre 1952.

ANDRÉ MARIE.

Composition des jurys du concours d'agrégation de médecine (sections des sciences cliniques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1952 ouvrant le concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets des 8 juillet, 22 juillet et 13 août 1952 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;

Vu les propositions des conseils de faculté et du comité consultatif des universités — division des sciences médicales — réuni le 6 octobre 1952,

Arrête:

Article unique — La composition des jurys du concours d'agrégation de médecine, sections des sciences cliniques, ouvert par l'arrêté susvisé du 9 juillet 1952, est fixée ainsi qu'il suit:

Section 1. — Médecine générale.

Président:

M. Chabrol, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Bénard, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Bonnin, professeur à la faculté mixte de médecine de l'université de Bordeaux.
Chevallier, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Froment, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Justin-Besançon, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Janbon, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
MM. Lebon, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.
Tapie, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Juges suppléants:

MM. Boudin, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.
Cachera, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.
Metzger, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.
Paris, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Section 2. — Chirurgie générale.

Président:

M. Cadenat, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Chalnot, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Funck-Brentano, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
De Gaudart d'Allaines, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Grimoud, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Massé, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Petit-Dutaillis, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Rochet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
de Vernejoul, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

Juges suppléants:

MM. Huguier, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.
Laumonier, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Laurence, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.
Rieunau, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Section 3. — Dermatologie et syphiligraphie.

Président:

M. Gaté, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges titulaires:

MM. Dechaume, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Degos, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris
Hadida, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.
Huriez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Juges suppléants:

MM. Rimbaud, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
Thiers, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Section 4. — Electro-radiologie.

Président:

M. Bugnard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Juges titulaires:

MM. Caussade, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Desgrez, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Lamarque, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
Monod, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges suppléants:

MM. Gros, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.
Lachapèle, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Section 6. — Médecine légale et médecine du travail.

Président:

M. Piedelièvre, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Dervillée, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Fourcade, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
Mazel, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Muller, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Juges suppléants:

MM. Derobert, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.
L'Epée, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Section 7. — Neuro-chirurgie.

Président:

M. Thiébaut, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Juges titulaires:

MM. Fontaine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.
Kissel, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Paillas, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.
Wertheimer, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges suppléants:

MM. Gros, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
de Sèze, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 8. — Neurologie et psychiatrie.

Président:

M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Delmas-Marsalet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Lafon, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
Moreau, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Planques, professeur à la faculté de médecine de l'université de Toulouse.

Juges suppléants:

MM. Girard (P.), agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Michaux, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 9. — Obstétrique.

Président:

M. Lévy-Solal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Lantuejoul, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Lefebvre, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Pigeaud, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Rivière, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Juges suppléants:

MM. Chosson, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.
Gellé, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Section 10. — Ophtalmologie.

Président:

M. Velter, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Bonnet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Jayle, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.
MM. Nordmann, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.
Terrasol, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants:

MM. Cordier, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Paulique, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Section 11. — Orthopédie.

Président:

M. Fèvre, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Guilleminet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Merle d'Aubigné, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Pouyanne, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Virenque, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Juges suppléants:

MM. Poilleux, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.
Trillat, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Section 12. — Oto-rhino-laryngologie.

Président:

M. Aubin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Calvet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Fiolle, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.
Monod, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Piquet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Juges suppléants:

MM. Claux, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Despons, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Section 13. — Pédiatrie et puériculture.

Président:

M. Caussade, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Juges titulaires:

MM. Bernheim, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Catala, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Fontan, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Sacrez, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Juges suppléants:

MM. Breton, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Marie (Julien), agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 14. — Pneumo-phtisiologie.

Président:

M. Bernard (Etienne), professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Dufourt, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Morel (Louis), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Simonin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Vidal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants:

MM. Baudot, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Girard, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Section 15. — Stomatologie.

Président:

M. Dechaume, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Carlier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Dubecq, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Duclos, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Terracol, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants:

MM. Maronneaud, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.
Peri, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Section 16. — Urologie.

Président:

M. Darget, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Juges titulaires:

MM. Cibert, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Fey, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Macquet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Truc, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants:

MM. Kuss, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris.
Perrin, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANDRÉ MARIE.

Composition des jurys du concours d'agrégation de médecine (sections des sciences fondamentales).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1952 ouvrant le concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets des 8 juillet, 22 juillet et 13 août 1952 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;

Vu les propositions des conseils de faculté et du comité consultatif des universités, division des sciences médicales, réuni le 6 octobre 1952,

Arrête:

Article unique. — La composition des jurys du concours d'agrégation de médecine, sections des sciences fondamentales, ouvert par l'arrêté susvisé du 9 juillet 1952, est fixée ainsi qu'il suit:

Section 1. — Anatomie.

Président:

M. de Ribet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Juges titulaires:

MM. Beau, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Bellocq, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.
Cordier, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Lazorthes, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Juges suppléants:

MM. Delmas, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Latarjet, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Section 2. — Anatomie pathologique.

Président:

M. Oberling, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Delarue, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Driessens, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Florentin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
De Grailly, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Juges suppléants:

M. Cazal, maître de conférence agrégé à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
Mlle Gauthier-Villars, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 3. — Bactériologie.

Président:

M. Gastinel, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Andrieu, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Gernez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
de Lavergne, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Sedallian, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges suppléants:

MM. Helluy, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Nevot, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 4. — Biochimie médicale.

Président:

M. Polonowski, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Boulanger, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Derrien, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.
Enselme, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Tayeau, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Juges suppléants:

MM. Benezech, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
Jayle, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 5. — Histologie et embryologie.

Président:

M. Champy, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Giroud, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Mayer, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Noël, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Turchini, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants:

MM. Bimes, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Toulouse.
Desclaux, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 6. — Hygiène.

Président:

M. Parisot, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Juges titulaires:

MM. Andrieu, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Joannon, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

MM. Piéchaud, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.
Sohier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges suppléants:

MM. Deparis, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Melnotte, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Section 7. — Parasitologie.

Président:

M. Callot, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Juges titulaires:

MM. Coutelen, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Galliard, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Harant, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.
Lavier, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges suppléants:

MM. Helluy, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Pautrizel, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Section 8. — Pathologie expérimentale.

Président:

M. Binet, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Auguste, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Josserand, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Lemaire, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Loubatières, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Juges suppléants:

MM. Bourlière, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris
Passouant, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Section 9. — Pharmacologie et matière médicale.

Président:

M. Hazard, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Balset, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Jourdan, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.
Mercier, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.
Schwartz, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Juges suppléants:

MM. Bargeton, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Cheymol, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 10. — Physiologie.

Président:

M. Hermann, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Juges titulaires:

MM. Binet, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Combemale, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.
Kayser, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.
Soula, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Juges suppléants:

MM. Grandpierre, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Nancy.
Parrot, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Section 11. — Physique médicale.

Président:

M. Strohl, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Juges titulaires:

MM. Bugnard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.
Chevallier, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.
Dognon, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Dubouloz, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

Juges suppléants:

MM. Djourno, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.
Swynghedauw (Jean), professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANDRÉ MARIE.

Enseignements supérieur.

Par arrêté en date du 26 septembre 1952, M. Bloch, chef de travaux à la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de sciences physico-chimiques à ladite société.

M. Bloch est rangé, au 1er octobre 1952, dans la 3e classe des maître de conférences des facultés des universités des départements, sans ancienneté.

Par arrêté en date du 26 septembre 1952, M. Soleil, chef de travaux à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de sciences physico-chimiques à la faculté de pharmacie de l'université de Nancy (emploi créé).

M. Soleil est rangé, à cette date, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, sans ancienneté.

Par arrêté en date du 26 septembre 1952, M. Schreiber, chef de travaux à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de sciences physico-chimiques à ladite faculté.

M. Schreiber est rangé, au 1er octobre 1952, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, sans ancienneté.

Par arrêté en date du 26 septembre 1952, M. Talon, professeur à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1952.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Examens écrits de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1949 modifié, fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur et du certificat d'ancien élève de ces établissements;

Vu l'arrêté du 1er février 1949 modifié, organisant des examens écrits de fin d'année, pour chacune des quatre années des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions relatives aux examens écrits de fin d'année instituée par l'arrêté du 1er février 1949 modifié, sont abrogées en ce qui concerne les première, deuxième et troisième années des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Art. 2. — Dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers les examens écrits de fin d'année interviennent dans le calcul de la moyenne particulière à chaque discipline pour un demi en première année et pour un tiers dans les deuxième et troisième années. Ces examens portent sur les disciplines ci-après:

	Durée.
Première année.	
Mathématiques	4 h.
Mécanique	3 h.
Chimie	2 h.
Physique	2 h.
Technologie professionnelle et de construction	3 h.
Deuxième année.	
Cinématique	3 h.
Mécanique	3 h.
Physique vibratoire	3 h.
Thermodynamique	2 h. 30
Métallurgie	1 h. 30
Technologie professionnelle et de construction	4 h.
Troisième année.	
Mécanique	4 h.
Electricité	4 h.
Technologie professionnelle et de construction	4 h.
Mathématiques	4 h.

Les sujets seront choisis par le ministre.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour les élèves de première année à compter du 1er octobre 1952.

Fait à Paris, le 29 septembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet), établissement reconnu par l'Etat, 115, avenue Emile-Zola, à Paris (15e), ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (session juin 1952).

1 Chassat (Bernard).
2 Nguyen Duy Thy Lyong.
3 Pottier (Yves).
4 Rivière (Roland).
5 Dumas (Gérard).
6 Eitzen (Christian).
7 Gody (Jean-Pierre).
8 Demathieu (Jacques).
9 Marguier (Paul).
10 Jacques (Bernard).
11 Quinton (Jacques).
12 Riboux (Lucien).
13 Nexon (Jean).
14 Tesson (Jacques).
15 Le Moullac (Eugène).
16 Thevenet (André).
17 Priol (Yves).
18 Martinet (Claude).
19 Oudet (Bernard).
20 Simard (Michel).
21 Levy (Meyer).
22 Carel (Jean-Claude).
23 Machizaud (Maurice).
24 Depaire (Bernard).
25 Merdy (Léon).
26 Roger (Philippe).
27 Freland (Jean-Claude).
28 Jopon (Roger).
29 Dupuis (Jean).
30 Demiville (Maurice).
31 Poutiers (Pierre).
32 Oudot (Bernard).
33 Bidault (Roger).
34 Berberian (Ara).
35 Varlet (Alain).
36 Dimpre (René).
37 Maeder (André).
38 Dusio (Jean).
39 Thezenas du Montcel (Jacques).
40 de La Perrière (Pierre).
41 Desvaux (Lucien).
42 Salamand (Robert).
43 Cournut (Bernard).
44 Peron (Pol).
45 Sechaud (Lucien).
46 Simon (Serge).
47 Moret (Jean).
48 Brichard (Pierre).
49 Laugier (Robert).
50 Sauzeau (Michel).
51 Dubois (Jacques).
52 Bourgeois (Paul).
53 Dorliac (Claude).
54 Royer (Jean-Pierre).
55 Prieur (Jean-René).
56 David (Michel).
57 Gail (Pierre).
58 Savourat (Michel).
59 Calloud (Michel).
60 Mazaleyrat (Claude).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-1130 du 7 octobre 1952 concernant les retraités relevant du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, déjà bénéficiaires d'indemnités de cherté de vie ou différentielles.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 de la loi n° 48-487 du 21 mars 1948 accordant aux petits cheminots retraités, tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des petits réseaux, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et n° 47-1372 du 21 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944;

Vu le décret n° 51-1406 du 6 décembre 1951 qui a relevé en dernier lieu l'indemnité instituée par la loi susvisée du 21 mars 1948 en faveur des tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des petits réseaux,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1952, les indemnités de cherté de vie ou différentielles accordées par le décret n° 51-1406 du 6 décembre 1951 aux agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, ainsi qu'à leurs ayants cause, qui sont bénéficiaires desdites indemnités par l'effet des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, sont augmentées uniformément d'une somme égale au montant en principal de la pension de base.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 7 octobre 1952 nommant en qualité de directeur des ports de Nantes et de Saint-Nazaire un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 7 octobre 1952, M. Siegfried (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Nantes, chargé du service maritime du département de la Loire-Inférieure, est nommé directeur des ports de Nantes et annexes et de Saint-Nazaire, à compter du 15 octobre 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 6 octobre 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée de câble souple EQs 32 c », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 6 octobre 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « phare projecteur type 62-034 », construit par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 6 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 22 mars 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type BRGM », construite par la société Sigogne et Cie, 4, 6 et 8, rue du Borrégo, Paris (20e), une notice descriptive et un plan n° 915 PR *ter* prévoyant la possibilité de montage sur la boîte de toute entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 22 mars 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 22 mars 1950 une copie du présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 6 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 février 1952, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type K. O. C. », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas Rhin), la notice descriptive et le plan n° K 229 a définissant le montage sur le coffret de deux manchons intermédiaires.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 9 février 1952 et du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 9 février 1952 demeureront sans changement.

Par arrêté en date du 6 octobre 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à boutons poussoirs type B. P. AA. 4 », construite par la société Le Matériel industriel électro-mécanique, 27, avenue Pasteur, à Courbevoie (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 6 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 février 1952, agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « chargeuse Joy type 12 BU-8 PN », construit par Joy Manufacturing C°, à Franklin (U. S. A.), la notice descriptive et le plan 1-000-542, établis par la « Régie des mines de la Sarre », 1, Triererstrasse, à Sarrebruck (Sarre), définissant un couvercle équipé d'un voyant Merlin et Gérin agréé, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 19 février 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 19 février 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 19 février 1952 demeurent sans changement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1131 du 7 octobre 1952 relatif aux indemnités allouées aux concierges des haras nationaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-621 du 30 mai 1950 tendant au relèvement de l'indemnité allouée aux concierges des haras nationaux;

Vu les arrêtés des 24 mars 1949 et 15 décembre 1950 fixant le montant de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée aux concierges des haras nationaux;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 50-621 du 30 mai 1950 ainsi que les arrêtés des 24 mars 1949 et 15 décembre 1950 susvisés sont abrogés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mars 1951.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Taux des indemnités allouées aux concierges des haras nationaux.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1131 du 7 octobre 1952 relatif aux indemnités allouées aux concierges des haras nationaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux concierges des haras nationaux qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat une indemnité annuelle fixée aux taux suivants:

Du 1er mars au 30 septembre 1951: 100.000 F par an;

A compter du 1er octobre 1951: 105.000 F par an.

Art. 2. — Le directeur du budget et l'inspecteur général, chef du service des haras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Importation de plants de caféier, cerises de café, fraîches ou sèches, graines en parches et grains de café décortiqués, frais ou secs et non grillés.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 organisant le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation;

Vu le code des douanes;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'importation dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en provenance de tous pays, de plants de caféier, cerises de café fraîches ou sèches, graines en parches et grains de café décortiqués, frais ou secs et non grillés (Ex. 64 et n° 81 A du tarif des douanes), est subordonnée à la présentation d'un certificat d'inspection phytopathologique établi par les services officiels du pays d'origine attestant en particulier que ces produits proviennent uniquement de cultures contrôlées et indemnes de scolyte du grain de café, *Stephanoderes coffeae Hag.* (*Hampei Fern*) et de la rouille du caféier, *Hemileia vastatrix Berk. et Br.*

Art. 2. — En cas d'infestation par le *stephanoderes coffeae* du pays exportateur, ce certificat précisera que les produits ont été désinfectés suivant un procédé agréé par le service français de la protection des végétaux.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Importation de plants de cacaoyers, de cacao en cabosse ou en fèves et brisures de fèves (non torréfié), coques, pelures, pousses et pellicules de cacao.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 organisant le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation;

Vu le code des douanes;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'importation dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en provenance de tous pays, de plants de cacaoyer, de cacao en cabosse ou en fèves et brisures de fèves (non torréfié), coques, pelures, pousses et pellicules de cacao (Ex. 61, Ex. 176 et n° 177 du tarif des douanes), est subordonnée à la présentation d'un certificat de contrôle et d'inspection phytopathologique établi par les services officiels du pays d'origine, attestant que ces produits proviennent uniquement de cultures contrôlées et indemnes de la maladie dite de « balai de sorcière » due à *Marasmius perniciosus Stahel* et situées dans une région où n'ont jamais été signalées les maladies à virus.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Importation de boutures, plants et graines de canne à sucre.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 organisant le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation;

Vu le code des douanes;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'importation dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en provenance de tous pays, des boutures, plants et graines de canne à sucre (Ex. 59, Ex. 61, Ex. 113 E et n° 115 du tarif des douanes), est subordonnée à la présentation d'un certificat de contrôle de sélection et d'inspection phytopathologique, établi par les services officiels du pays d'origine, attestant en particulier que ces produits proviennent uniquement de cultures contrôlées situées dans une région considérée comme indemne de maladies à virus et de *Tomaspis saccharina Dist.*

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Importation et transit de plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais en provenance de pays contaminés par le pou de San José.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par l'article 65 de la loi n° 47-530 du 21 mars 1947 organisant la protection des végétaux, et notamment les articles 7, 8 et 22 de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 sur le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et la fixation du taux des droits d'inspection;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'importation dans l'ensemble du territoire douanier, à l'exception de l'Algérie, des plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais en provenance de pays contaminés par le pou de San José est soumise aux conditions suivantes:

A — *Fruits frais* (Ex 71 A à Ex 75 E, 76 A à 79 B du tarif des douanes). — *Fleurs, boutons, feuillages et rameaux frais, pour bouquets et ornements, provenant de plantes ligneuses* (Ex 65 A et Ex 66 A du tarif des douanes).

Ces produits doivent parvenir à l'un des bureaux de douane visés par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1952, accompagnés d'un certificat phytopathologique du modèle annexé au présent arrêté.

Si l'agent chargé du contrôle phytosanitaire, lors du passage en douane, constate la présence du pou de San José sur l'un de ces produits, il peut prescrire, pour l'ensemble de l'expédition couverte par le même certificat phytopathologique, la désinsectisation, le refoulement, la destruction, ou encore, pour les fruits, l'utilisation par une confiturerie.

B — *Plantes vivantes et parties de plantes vivantes ligneuses (arbres, arbustes, plants de pépinières, greffons, boutures non racinées, à l'exception des conifères et aurantiacées* (Ex 59, 60, Ex 63 et Ex 64 du tarif des douanes).

Ces produits, accompagnés d'un certificat phytopathologique du modèle annexé au présent arrêté, ne pourront être importés que par les bureaux de douane dotés d'un matériel de désinsectisation. La liste de ces bureaux est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis du ministre de l'agriculture, en application du code des douanes.

Si l'agent chargé du contrôle phytosanitaire, lors du passage en douane, constate la présence du pou de San José sur l'un de ces produits, il peut prescrire, pour l'ensemble de l'expédition couverte par le même certificat phytopathologique, la désinsectisation ou le refoulement. Tous les lots admis à l'importation seront obligatoirement soumis à la désinsectisation.

Art. 2. — Toute mesure de désinsectisation prescrite à l'égard d'un produit en application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté s'applique obligatoirement à son emballage.

Art. 3. — La responsabilité du ministère de l'agriculture ne saurait être engagée dans le cas où des produits, obligatoirement soumis à la désinsectisation, subiraient des détériorations au cours de cette opération.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre de l'agriculture pourra autoriser, sans qu'elles soient soumises aux conditions particulières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, certaines importations destinées à des établissements scientifiques dans un but de recherches et d'expérimentation.

Art. 5. — Le transit à travers le territoire métropolitain des plantes vivantes, des parties de plantes vivantes et des fruits frais énumérés aux paragraphes A et B de l'article 1er du présent arrêté ne peut s'effectuer qu'à partir d'un bureau visé à l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1952.

Ces produits devront être conditionnés dans des emballages offrant toutes garanties de solidité et ne permettant aucune fuite. Le transport en vrac est interdit, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de l'agriculture.

Si, en cours de transit, un transbordement d'un moyen de transport (bateau, wagon, camion, avion) à un autre est nécessaire, aucune formalité phytosanitaire ne sera exigée.

Le transit des plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais visés par l'article 1er, en provenance de pays non contaminés par le pou de San José, est autorisé sans restriction particulière, sous réserve de la production d'une attestation d'origine du modèle annexé au présent arrêté, délivrée par l'autorité administrative compétente de ce pays.

Art. 6. — Un avis aux importateurs fixera, en vue de l'application du présent arrêté, la liste des pays auxquels s'appliqueront les dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures, relatives à l'entrée et au transit sur le territoire métropolitain des plantes, parties de plantes et fruits frais, contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment l'arrêté du 19 novembre 1948 repris par l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 1952.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

(Supplément.)

Modèle de certificat phytopathologique pour les produits visés aux paragraphes A et B de l'article 1er.

Le soussigné (1).....

.....

certifie que les produits contenus dans les colis faisant l'objet de l'envoi décrit ci-après ont été inspectés soigneusement et que, à son avis et à sa connaissance, ils sont indemnes de parasites dangereux pour l'agriculture et, notamment du pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*).

Nombre et nature des colis.....
Marque et numéro des colis.....
Nature des produits.....
Cultivés à (localité et Etat).....
Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du destinataire.....
Date de l'expédition.....
Point d'entrée en France.....

Même texte dans la langue du pays de production.

Fait à....., le.....

(Cachet du service.) (Signature.)

(1) Nom, prénoms, qualité officielle et adresse de l'agent autorisé à délivrer le certificat.

Modèle d'attestation d'origine pour les produits végétaux en transit.

Le soussigné (1).....

.....

certifie que les produits faisant l'objet de l'envoi décrit ci-après ont été récoltés à (commune).....
située dans (département, province, district).....
sur le territoire de (nom du pays).....
.....

Nombre et nature des colis.....
Marque et numéro des colis.....
Nature des produits.....
Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du destinataire.....
Date de l'expédition.....
Bureau d'entrée en France.....

Même texte dans la langue du pays de production.

Fait à....., le.....

(Cachet du service.) (Signature.)

(1) Nom, prénom, qualité officielle et adresse de l'autorité administrative habilitée à délivrer cette attestation.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Nadaud, vétérinaire sanitaire d'Etat, est affecté temporairement, dans l'intérêt du service, dans le département du Gers, pour y exercer les fonctions de directeur des services vétérinaires, à compter du 1er octobre 1952.

M. Gratiolet, directeur des services vétérinaires de Lot-et-Garonne, cesse d'assurer l'intérim de la direction des services vétérinaires du Gers, à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 octobre 1952 portant nomination du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rossin (Maurice-Claude-Marie-Auguste), ingénieur en chef du génie rural, secrétaire général de la recherche scientifique outre-mer, est nommé directeur (1er échelon) de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 7 octobre 1952 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur général honoraire et de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 février 1952 admettant M. Chiarasini à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chiarasini (Ange-Mathieu), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 7 octobre 1952 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur général honoraire et de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 juin 1952, admettant M. Hanin à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hanin (Charles-Emile), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

(Supplément. — Fin.)

Décret du 7 octobre 1952 conférant à un préfet l'honorariat du grade de gouverneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur général honoraire et de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 août 1949 mettant M. Boissier, gouverneur des colonies, à la disposition du ministre de l'intérieur et le nommant préfet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boissier (James-Alphonse), préfet du Vaucluse, ancien gouverneur des colonies, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 7 octobre 1952 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 7 octobre 1952, M. Chevalier (Constant-Alphonse), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 5 octobre 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Modification à l'arrêté du 17 juillet 1946 organisant la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 organisant la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1946 est complété comme suit:

« *Art.* 28 bis. — Pour les transports autres que ceux qui sont visés aux articles 24, 26 et 27 ci-dessus, toutes obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits qui sont ou pourront être imposées à la régie par voie législative ou réglementaire, donneront lieu à remboursement à la régie des sommes destinées à couvrir les charges correspondantes.

« Les sommes devront être fixées d'une manière définitive au plus tard le 15 novembre de chaque année pour l'exercice suivant en fonction des prévisions de trafic envisagées pour cet exercice. Elles seront arrêtées, sur la proposition de la régie, par le gouverneur général et seront versées par douzième avec valeur du 15 de chaque mois. Elles ne pourront être revisées en cours d'exercice qu'au cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viendraient modifier les obligations de la régie. »

Art. 2. — Le haut commissaire, gouverneur général en Afrique occidentale française, et le président du conseil d'administration de la régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1952.

Par le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ERWIN GULDNER.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 septembre 1952, M. Lucas (Paul), ingénieur général du génie rural, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, a été désigné pour remplir les fonctions de conseiller technique du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et d'inspecteur des services locaux de l'agriculture de cette fédération.

Dans ces conditions, M. Lucas percevra les émoluments attachés au grade d'inspecteur général de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1952, M. Augier (Pierre-Joseph-Antoine), classé à sa sortie de l'école polytechnique dans le service des transmissions coloniales, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des transmissions coloniales.

Cet ingénieur devra suivre le cycle complet d'études à l'école nationale supérieure des télécommunications et satisfaire à l'issue de celle-ci aux examens de sortie.

La présente nomination prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 octobre 1952 portant perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 9 septembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français, par application de l'article 96 du code de la nationalité française:

ABBAS (Labib), né le 30 septembre 1928, à Tripoli (Liban).

BRODBECK (Jean-Arnold), né le 1er mai 1892, à Flurbingen (Suisse), son épouse née BLASER (Jeanne), le 10 mai 1901, à Saint-Imier (Suisse), et leur fils Maurice, né le 23 février 1932, à Schaffhouse (Suisse).

BRODBECK (Georges), né le 28 mai 1921, à la Chaux-de-Fonds (Suisse).

DUWAT (Emile), né le 20 mars 1906, à Nielles-lès-Blequin (Pas-de-Calais), et sa fille DUWAT (Lieselotte), née le 8 mars 1931, à Fribourg (Allemagne).

DUWAT (Gerda), née le 10 mai 1931, à Fribourg (Allemagne).

JENNI (Rosette), veuve PFUND, née le 3 mai 1896, à Köniz (Suisse).

LOPIZZO (Nicolas), né le 27 mai 1915, à Margherita-di-Savoia (Italie).

MEYER (Emile-Charles), né le 5 janvier 1895, à Sundhouse (Bas-Rhin).

PFUND (Véra), née le 10 août 1923, à Paris (8e).

PFUND (Suzanne), née le 27 juin 1926, à Paris (8e).

SCHOEN (Edouard-Jacques-Othon), né le 6 mai 1888, à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), et son épouse née Augusta-Maria KRAFT, le 21 août 1900, à Dieuze (Moselle).

SCHOEN (Ernest), né le 1er juin 1921, à Dieuze (Moselle).

SCHOEN (Anneliese), épouse BETTENHAUSEN, née le 12 février 1924, à Niederwesel.

SKRZYPEK (Albert), né le 15 avril 1925, à Anzin (Nord).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant le service des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives au service des postes, télégraphes et téléphones contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article final dudit code.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

CODE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

LIVRE Ier

Le service postal.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier

Le monopole postal.

Article 1er

Le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de 1 kilogramme est exclusivement confié à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à cette administration de s'immiscer dans ce transport.

Article 2.

Sont exceptés de cette prohibition:

1° Les sacs de procédure;

2° Les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transports;

3° Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés quel que soit leur poids à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier.

Article 3.

Toute personne qui, en infraction aux dispositions de l'article 1er, effectue un transport de correspondances sera punie d'une amende de 36.000 F à 72.000 F.

En cas de récidive l'amende ne peut être inférieure à 72.000 F ni excéder 720.000 F. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les trois années qui précèdent une condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Article 4.

Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés, sauf recours contre ceux-ci ou contre toute personne du fait de laquelle l'infraction résulte.

Article 5.

Pour l'exécution des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les fonctionnaires assermentés de l'administration des postes, les employés des douanes aux frontières, la gendarmerie nationale, ainsi que tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, peuvent opérer les saisies et perquisitions sur toutes personnes qui, à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre. Ils peuvent à cet effet se faire assister, s'ils le jugent nécessaire, de la force armée.

Article 6.

Les procès-verbaux sont dressés à l'instant de la saisie; ils contiennent l'énumération des lettres et paquets saisis ainsi que leurs adresses.

Les lettres ou paquets saisis sont remis accompagnés d'une copie des procès-verbaux au bureau de poste le plus voisin. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception de la taxe exigible. Les procès-verbaux sont adressés par les préposés des postes et sans délai, au procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement en vue de poursuivre contre les contrevenants la condamnation prévue par l'article 3 ci-dessus pour chaque pli transporté en fraude.

Article 7.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant.

Article 8.

Les receveurs et agents des bureaux de postes des villes ou endroits maritimes sont exclusivements chargés du service des lettres et paquets du poids de 1 kilogramme et au-dessous en provenance ou à destination des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie et des territoires ou Etats étrangers d'outre mer.

Article 9.

Tout capitaine ou membre de l'équipage d'un navire arrivant dans un port de France est tenu, sous peine de l'amende prévue par l'article 3, de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau de poste du lieu toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés autres que ceux constituant la cargaison de son bâtiment.

Article 10.

Les agents des douanes s'assurent au cours de la visite des navires si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste. Au cas où une contravention est découverte, ils en dressent procès-verbal. Les lettres ou paquets sont saisis et remis au bureau de poste du lieu.

Article 11.

Lorsqu'un navire est obligé de faire quarantaine dans la rade d'un des ports de la France, le capitaine livre d'avance les lettres et paquets dont lui et les membres de l'équipage ont été chargés à l'administration de la santé publique du port. Cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remet les lettres et paquets au receveur des postes qui, seul, est chargé de les distribuer ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire pour leur destination ultérieure.

Article 12.

Toute contravention aux dispositions des articles 8 et 9 est constatée de la manière prescrite par les articles 5 et 6 et est passible des peines prévues aux articles 3 et 7.

CHAPITRE II

De certaines dérogations à l'inviolabilité et au secret de la correspondance.

Article 13.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones communique au service des contributions directes les changements de domicile dont elle a connaissance.

Article 14.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités particulières à la sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

CHAPITRE III

Création des bureaux de poste.

Article 15.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones procède, dans la limite des autorisations accordées par le Parlement, à la création des établissements et des emplois nécessaires à l'exécution des services dont elle est chargée.

TITRE II

AFFRANCHISSEMENT. — RECOMMANDATION ET CHARGEMENT

CHAPITRE Ier

Affranchissement.

Article 16.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à émettre les timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

Article 17.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à émettre:

Des carnets de timbres-poste;

Des cartes postales destinées à circuler à découvert;

Des enveloppes et des bandes revêtues du timbre fixe d'affranchissement.

Elle est d'autre part autorisée à créer un coupon-réponse utilisable exclusivement dans les relations avec les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie ou entre ces départements, territoires et pays.

Article 18.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à faire imprimer les timbres d'affranchissement sur les enveloppes et bandes présentées au timbrage par le public.

Article 19.

Sont considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes de machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Article 20.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à consentir aux particuliers, sur le montant des affranchissements postaux effectués par machines à affranchir ou par timbres oblitérés d'avance, une remise qui ne pourra dépasser 1 p. 100. Un arrêté ministériel contresigné par le ministre des finances détermine les conditions dans lesquelles elle peut être accordée.

Article 21.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des taxes dont sont passibles les objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis expédiés aux conditions du tarif réduit.

CHAPITRE II

Recommandation et chargement.

Article 22.

Les objets confiés au service postal peuvent être recommandés.

Article 23.

Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaire, les journaux et autres objets circulant à prix réduit restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

Article 24.

Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste.

Article 25.

Les taxes de toute nature dont sont passibles les objets recommandés doivent être acquittées par l'expéditeur.

Article 26.

Les valeurs de toute nature autres que l'or et l'argent, les bijoux et objets précieux, peuvent être insérés dans des lettres recommandés sans déclaration de valeur.

Article 27.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il est permis d'insérer dans les envois postaux recommandés des matières d'or ou d'argent autres que des pièces de monnaie ayant cours, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte des envois.

Article 28.

Les billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur ainsi que les valeurs papiers de toute nature peuvent être insérés dans les lettres, ou dans les boîtes visées à l'article suivant, à la condition de faire l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette déclaration doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'envoi et énoncer le montant des valeurs expédiées.

Le maximum de déclaration de valeur autorisé est fixé par décret.

Article 29.

Les envois contenant des bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire.

Ces envois sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance.

Article 30.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèques (titres hypothécaires, traités ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, etc.) expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et pour un montant dont le maximum est fixé par décret.

Ces envois sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant aux formalités relatives au dépôt et à la remise au destinataire.

Ils circulent sous le titre de valeurs déclarées.

Article 31.

Les paquets-poste clos de toutes catégories peuvent être admis au régime de la déclaration de valeur.

Article 32.

L'expéditeur d'un objet recommandé ou avec valeur déclarée peut demander qu'il lui soit donné avis de la réception de cet objet par le destinataire.

TITRE III

RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Article 33.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objets de correspondance ordinaire.

Article 34.

Elle n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule le droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité.

Article 35.

Elle est déchargée des lettres recommandées par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoir et des autres objets recommandés par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Article 36.

Elle est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme qui est fixée par décret et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestations, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

Article 37.

Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'administration.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes qui doivent renfermer ces envois en application de l'article 29 ci-dessus et qui ne réunissent pas les conditions réglementaires, l'administration n'est tenue à aucune indemnité.

Article 38.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Article 39.

Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

TITRE IV

FRANCHISE POSTALE

Article 40.

Les conditions et limites dans lesquelles s'exerce, en temps de paix comme en temps de guerre, le droit à la franchise postale des militaires et marins peuvent être fixées par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances, du ministre des armées et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 41.

Les hommes de troupe et marins à solde journalière appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique peuvent bénéficier de la franchise postale pour les lettres simples qu'ils expédient à leurs familles. Les paquets de vêtements et denrées alimentaires expédiés par les familles à ces militaires et marins, ainsi qu'à ceux faisant partie des troupes en opérations, peuvent bénéficier également de la franchise. Les conditions dans lesquelles s'exerce la franchise dans l'un et l'autre cas sont fixées par décret contresigné par les ministres intéressés.

Article 42.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la franchise postale les objets de correspondance adressés ou reçus pour le service de la sécurité sociale. La dépense résultant de cette franchise fait l'objet d'un forfait dont le montant fixé annuellement par la loi de finances est remboursé au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par la caisse nationale de sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables au régime des professions agricoles.

Article 43.

Les correspondances expédiées ou reçues par les caisses d'allocations familiales agricoles et concernant le service des prestations familiales sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement.

Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture fixe:

1° Les modalités d'application de cette disposition et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'affranchissement desdites correspondances.

2° Les modalités de remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées par l'exécution des opérations effectuées pour le compte des caisses d'allocations familiales agricoles tant en ce qui concerne la perception des cotisations que le payement des prestations.

Le montant global de la redevance ainsi déterminée est versé chaque année au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par la caisse centrale d'allocations familiales agricoles dans les conditions qui sont fixées par l'arrêté susvisé.

TITRE V

COLIS POSTAUX

Article 44.

Les taxes perçues pour les colis postaux du régime international comportent en sus des droits territoriaux dus à la Société nationale des chemins de fer français les bonifications qui doivent être attribuées aux services maritimes, aériens, ainsi qu'aux services des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie ou des pays étrangers intervenant dans le transport en application des stipulations de l'arrangement international concernant les colis postaux. Les quotes-parts maritimes et aériennes françaises sont fixées dans le cadre desdites stipulations dans les mêmes formes que celles revenant à la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'il est précisé à l'article 46 ci-après.

Article 45.

Tout colis postal qui renferme des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle est traité comme une lettre de poids maximum non affranchie de même provenance et portant la même adresse. Toutefois, si le poids du colis est inférieur au poids maximum fixé pour les lettres du régime intérieur ou international, suivant le cas, la taxe à percevoir est basée sur le poids réel du colis.

Toutefois, si le colis postal ne contient qu'une seule lettre ou note, celle-ci est traitée comme lettre non affranchie.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis postaux reconnus contenir des inscriptions non autorisées.

Article 46.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones fixe:

a) Le montant des taxes, indemnités et redevances afférentes aux colis postaux des régimes intérieur continental et Corse, déterminé d'après le tarif de messagerie des chemins de fer, conformément aux dispositions de la convention en vigueur conclue entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français;

b) Les rémunérations allouées à la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des colis postaux à destination ou en provenance des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie, sur la base des taxes du régime intérieur, en vertu des stipulations de la convention susvisée, y compris les quotes-parts territoriales de transit, ainsi que les taxes accessoires, indemnités et maxima de valeur déclarée;

c) Les droits territoriaux revenant aux services de Corse et qui, par application des dispositions du protocole final de l'arrangement international des colis postaux, sont fonction des rémunérations perçues par la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE VI

DISTRIBUTION POSTALE

CHAPITRE Ier

Distribution à domicile.

Article 47.

L'administration des postes fait porter, distribuer à domicile et recueillir tous les jours, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport lui est attribué.

Néanmoins, l'établissement du service journalier dans les communes dépourvues d'établissements de poste, n'a lieu que successivement et en raison des besoins des localités, constatés par les délibérations des conseils municipaux et les avis des préfets et sous-préfets.

Article 48.

Les directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent dans des conditions qui sont fixées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressées à leurs clients.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage à celle résultant, pour l'administration, des articles 35 et 36 ci-dessus.

Article 49.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à faire distribuer par exprès dans toute l'étendue de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral pourvues de bureaux de poste, tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une commune à une autre lorsque l'expéditeur en a fait la demande sur la suscription.

CHAPITRE II

Distribution au guichet.

Article 50.

Les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée adressées « poste restante » à des mineurs non émancipés âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent en aucun cas leur être remises. Ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts.

Article 51.

Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau même dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE VII

POSTE MARITIME

Article 52.

Tout capitaine de navire en chargement dans un port de la métropole fait connaître au représentant qualifié du service des postes du lieu, un mois au moins à l'avance le jour présumé de son départ et les ports touchés par son bâtiment.

Article 53.

Il est interdit à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port de la métropole, pour quelque destination que ce soit, sans être muni d'un certificat du représentant qualifié du service des postes du lieu, constatant la remise des dépêches postales ou indiquant que le service postal n'en avait pas à lui remettre. Cette mesure ne s'applique pas aux services appareillant d'un port de la métropole à destination d'un autre port de la métropole.

Article 54.

A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remet son certificat et les dépêches au représentant qualifié du service des postes du lieu de débarquement; il en tire un reçu qu'à son retour dans un port de la métropole il remet au représentant qualifié du service des postes du lieu qui lui en délivre une reconnaissance.

Article 55.

Tout capitaine de navire en chargement dans quelque port des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie, notifie pareillement, un mois au moins à l'avance, au représentant qualifié du service des postes du lieu, l'époque de son départ et le port de sa destination en France. Il ne peut appareiller sans être muni d'un certificat du représentant qualifié des postes du lieu mentionnant le nombre de dépêches postales remises ou indiquant que le service postal n'avait pas à lui remettre de dépêches. Arrivé à sa destination, il le remet au représentant qualifié du service des postes du lieu qui en délivre reçu.

Article 56.

L'échange des dépêches entre les agents de l'administration des postes et des capitaines de bâtiments libres, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste et ne bénéficiant pas d'autre part des primes prévues par la loi sur la marine marchande s'effectue sur le quai maritime à proximité des navires. Les frais de transport entre le bureau de poste et le point choisi pour les échanges sont à la charge de l'administration des postes.

Article 57.

Les navires libres peuvent être tenus d'assurer le service des colis postaux.

Les conditions de rémunération de ce transport sont prévues aux articles 44 et 46 ci-dessus.

Article 58.

La rétribution allouée par l'administration des postes aux capitaines de bâtiments libres naviguant entre la France et les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie, est fixée par décret pris par le ministre des postes télégraphes et téléphones et contresigné par le ministre des finances.

Article 59.

Tout capitaine d'un bâtiment naviguant entre la France et l'Algérie doit coopérer, si l'administration le juge utile, au service des colis postaux.

Il est soumis, de plein droit, aux obligations et bénéficie des avantages résultant des lois, conventions, réglements et tarifs établis en matière de colis postaux.

Il est tenu de recevoir les colis postaux en dépôt dans ses agences. Les colis sont livrés par les soins du capitaine, soit à la douane du port de débarquement, soit aux compagnies de chemins de fer ou de navigation correspondantes, soit au service postal destinataire, selon les instructions de l'administration.

L'accomplissement gratuit des formalités en douane, à l'arrivée au port de destination, incombe à l'armateur ou au capitaine. Le capitaine ou l'armateur fait l'avance des droits de douane qu'il répétera sur le destinataire ou sur les services correspondants. Il se munit, à ses frais, des imprimés réglementaires et du matériel en usage pour le service des colis postaux.

Il encourt, en raison du transport des dépêches, correspondances ou colis postaux, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration vis-à-vis du public.

TITRE VIII

LES INFRACTIONS POSTALES

Article 60.

Indépendamment des infractions réprimées par le code pénal, les infractions postales prévues ci-dessous sont soumises aux pénalités suivantes:

Article 61.

Quiconque a fait sciemment usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une correspondance est puni d'une amende de 12.000 F à 240.000 F.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée. Est punie des mêmes peines suivant les distinctions susétablies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

Article 62.

A l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou le ministère de la France d'outre-mer pour leur propre compte ou pour le compte des offices postaux de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie, sont interdites sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 4.000 F à 480.000 F.

« 1° La surcharge par impression, perforation ou par tout autre moyen des timbres-poste de la métropole, des territoires et Etats de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non;

2° La vente, le colportage, l'offre et la distribution, l'exportation des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales surchargées en contravention aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus.

Article 63.

La mise en service de machines à affranchir sans l'autorisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, toute tentative de fraude dans l'emploi des machines sont punies conformément aux lois réprimant les délits en matière de timbres-poste.

Article 64.

Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 4.000 F au moins et de 120.000 F au plus.

Ces dispositions sont applicables aux colis postaux.

Article 65.

Est punie d'une amende de 12.000 F à 1.200.000 F:

1° L'insertion dans les lettres ou autres objets recommandés des pièces de monnaie, de l'or ou de l'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° L'insertion dans les lettres non recommandées ou non soumises à la déclaration de valeur ainsi que dans les objets recommandés affranchis à tarif réduit, de billets de banque ou autres valeurs au porteur;

3° L'insertion dans les boîtes avec valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères.

Article 66.

Les dispositions de l'article 65 sont applicables selon le cas, à l'insertion dans les colis postaux sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées de matière d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux.

Article 67.

La poursuite des infractions aux articles 65 et 66 est exercée, à la requête de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, qui a le droit de transiger.

Article 68.

Il est interdit, sous les peines édictées aux articles 3 et 7, d'insérer dans un envoi confié à la poste:

Des matières ou objets dangereux ou salissants;

Des marchandises soumises à des droits de douane, de régie, ainsi que des marchandises prohibées.

Les receveurs des postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des postes et d'employés des contributions indirectes ou des douanes, l'ouverture par le destinataire, des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles des droits de douane ou frappés de prohibition.

Ils doivent procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en est faite par le service des douanes ou par celui des contribution indirectes.

Article 69.

Hors les cas prévus par les conventions internationales, est interdite sous les peines prévues par l'article 116 du code de la pharmacie, l'insertion dans les envois postaux d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.

Les dispositions de l'article 61 du décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses s'appliquent aux infractions constatées dans le service postal.

Article 70.

Est interdit pour toutes opérations effectées sans l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones l'usage des formules mises à la disposition du public par cette administration ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 500 à 2.000 F par formule utilisée.

LIVRE II

Le service des télécommunications.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 71.

On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité, ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 72.

Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou avec son autorisation.

Quiconque transmet sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareil de télécommunication, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 240.000 F à 2.400.000 F.

En cas de condamnation, le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut ordonner la destruction des installations ou moyens de transmission.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

Article 73.

L'établissement des liaisons télégraphiques et téléphoniques ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quels que soient l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.

Article 74.

Sous réserve des besoins du service de l'Etat toute personne peut utiliser les moyens de correspondance du service des télécommunications, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle.

L'administration peut toujours exiger que le demandeur établisse son identité.

Article 75.

Le service de la correspondance privée peut être suspendu par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, soit partiellement, soit totalement, sur une partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications.

Article 76.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée sur le réseau des télécommunications.

Article 77.

Tout fonctionnaire public et toute personne admise à participer à l'exécution du service qui viole le secret de la correspondance confiée au service des télécommunications est puni des peines portées à l'article 187 du code pénal.

Article 78.

Est interdit l'usage de prospectus, affiches, tracts, etc. imitant les formules d'arrivée des télégrammes et les cartes pneumatiques utilisées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Toute personne qui contrevient aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 2.000 F par exemplaire mis en circulation, en contravention aux dispositions du présent article.

Article 79.

Le receveur ou chef du centre peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de donner suite aux télégrammes de départ. En cas de réclamation, il en est référé à Paris, au ministre de l'intérieur, et dans les départements au préfet ou au sous-préfet ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu du télégramme, statue d'urgence.

Si, en cours d'acheminement ou à l'arrivée au lieu de destination, le receveur ou chef de centre estime que la communication d'un télégramme peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la transmission ou la remise du télégramme.

Article 80.

Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances transmises par la voie radio-électrique ou révèle leur existence est punie des peines portées à l'article 378 du code pénal.

Article 81.

Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie radio-électrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 48.000 à 480.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices peuvent être confisqués.

Article 82.

Toute personne qui effectue des transmissions radio-électriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 83.

En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par les articles 72, 80 à 82 ci-dessus, par le titre IV ci-après ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

TITRE II

ETABLISSEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES LIGNES TELEGRAPHIQUES ET TELEPHONIQUES

Article 84.

Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Article 85.

L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne peuvent être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance si les conseils municipaux l'exigent.

Le taux de cette redevance est déterminé par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

Article 86.

L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat a, en outre, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Article 87.

L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes, télégraphes, téléphones du département.

Article 88.

Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral.

Article 89.

Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, est déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la Mairie.

Cet avertisement est affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Article 90.

Le maire ouvre un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmet ce procès-verbal au préfet qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Article 91.

L'arrêté préfectoral détermine les travaux à effectuer. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique ou téléphonique, le préfet, par un arrêté motivé, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Article 92.

Les notifications et avertissements prévus ci-dessus peuvent être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Article 93.

Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil de la préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y est procédé par un seul expert qui est désigné d'office par le conseil, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur a été imparti.

L'expert désigné d'office ne peut être un agent de l'administration.

Article 94.

L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

Article 95.

Les actions en indemnité prévues à l'article 93 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Article 96.

Dans le cas où il est nécessaire d'exécuter pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne peut, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformément à la loi du 27 juillet 1870 et au décret du 8 août 1935 modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, est réglée dans la forme prévue à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (modifié par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation).

TITRE III

SERVITUDES ETABLIES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS ET RECEPTIONS RADIOELECTRIQUES

CHAPITRE Ier

Transmissions.

Article 97.

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes sont fixés aux articles suivants.

Article 98.

Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieur à 30 mégacycles par seconde (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitude dite « zone spéciale de dégagement ».

Article 99.

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article 100 ci-après.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Article 100.

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 102.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit: sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, ainsi que sous le contreseing du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Leur accord intervient après avis du comité technique de l'électricité. En cas d'avis défavorable de cet organisme et lorsque le plan oblige à modifier ou supprimer des ouvrages publics, d'intérêt public ou des bâtiments à usage industriel, commercial ou d'habitation, des monuments historiques ou sites classés et protégés par la loi, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret pris en conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Article 101.

Le décret visé à l'article précédent entraîne déclaration d'utilité publique; il fixe, en outre:

Le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement;

Les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement.

Article 102.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine:

1° La limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement;

2° Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

Article 103.

Lorsque l'application des dispositions du présent chapitre entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil et, à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par le présent chapitre.

Article 104.

Dans les autres cas, les servitudes instituées par le présent chapitre ouvrent droit à indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le conseil de préfecture.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Article 105.

Les infractions au présent chapitre et aux règlements d'administration publique pris pour son application sont passibles d'une amende de 10.000 F à 1 million de francs.

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions du présent chapitre, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 F par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

Les personnes qui ont été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années qui suivent, commettent une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, sont punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions au présent chapitre peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve du contraire. Ils sont visés pour timbre en débet.

CHAPITRE II

Réception.

Article 106.

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes et obligations sont fixés aux articles suivants:

Article 107.

Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories, d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Article 108.

Aux abords de tout centre classé comme il vient d'être dit à l'article 107, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection une zone de garde radioélectrique:

a) Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre;

b) En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Article 109.

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, par un plan des servitudes après enquête publique effectuée dans les conditions fixées au règlement d'administration publique visé à l'article 123 ci-après.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit:

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes, et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles. En cas d'opposition, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan de servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous contreseing du ministre intéressé et du ministre de l'industrie et du commerce, sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité.

En cas d'avis défavorable de ces comités, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Article 110.

Le décret visé à l'article précédent fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation du décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

Article 111.

Dans le cas où l'établissement des servitudes instituées par le présent chapitre cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an, à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du conseil de préfecture.

Article 112.

Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel pris en application de l'arti-

cle 122 ci-après, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906 et aux articles 119 et 120 ci-après.

Article 113.

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors de zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Article 114.

Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article 111 ci-dessus.

Article 115.

Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

Article 116.

Les infractions aux dispositions du présent chapitre qui entrent dans la catégorie générale des troubles occasionnés aux auditeurs de radiodiffusion et qui tombent de ce fait sous le coup des textes organisant la protection des auditions, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la radiodiffusion française.

Les autres infractions, en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par des fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

Les propriétaires ou usagers des installations même situées en dehors des zones de servitudes dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions aux dispositions du présent chapitre et du règlement d'administration publique pris pour son application, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'administration, compte tenu des dispositions de l'article 114 ci-dessus.

Article 117.

Les modalités du contrôle des servitudes et obligations résultant des articles 108, 112 et 113, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles 108 et 112, les pénalités encourues en cas d'infraction sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Article 118.

Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Article 119.

L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectrique est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Article 120.

Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectrique.

Article 121.

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 1906 sont applicables aux contraventions concernant le fonctionnement des centres de réception radioélectrique.

Article 122.

Les arrêtés, pris par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable:

a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique;

b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire, même hors des zones de servitudes.

Article 123.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine:

1° La plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres.

2° Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissements des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

TITRE IV

POLICE DES LIAISONS ET DES INSTALLATIONS DU RESEAU DES TELECOMMUNICATIONS

Article 124.

Toute personne qui commet par imprudence ou involontairement un fait matériel pouvant compromettre le service des télécommunications de l'Etat, dégrade ou détériore de quelque manière que ce soit les appareils ou les liaisons de télécommunications est punie d'une amende de 4.000 à 72.000 F.

La contravention est poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Article 125.

Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

Article 126.

Sont punis de la détention et d'une amende de 240 000 à 1.200.000 F, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service une ou plusieurs lignes de télécommunications, brisé ou détruit des appareils, envahi à l'aide de violence ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunications; ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunication entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunications.

Article 127.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les fonctionnaires du service des lignes dans l'exercice de leurs fonctions est punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au code pénal.

Article 128.

Lorsque sur les lignes de télécommunications longeant la voie ferrée ou un canal concédé par l'Etat, l'interruption du service a été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention est dressé par les fonctionnaires qualifiés du service des télécommunications ou par les inspecteurs des transports des chemins de fer.

Les contraventions prévues au présent article sont punies d'une amende de 72.000 à 720.000 F.

Article 129.

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, sont notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

Article 130.

Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par le juge de paix.

Cette indemnité est consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffit pour en ordonner l'enlèvement.

Article 131.

Les crimes, délits ou contraventions prévus à l'article 72 et dans le présent titre peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs des transports des chemins de fer, les fonctionnaires du service des lignes. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 132.

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent sont visés pour timbre en débet, conformément à l'article 1211 du code général des impôts.

Article 133.

L'administration peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Article 134.

Il est interdit à un abonné au téléphone ou concessionnaire ou locataire de liaisons de télécommunications:

1° De modifier en quoi que ce soit, sans autorisation de l'administration, son installation, qu'elle ait été effectuée par l'administration ou agréée par elle;

2° De mettre en service, avant autorisation de l'administration ou avant vérification par ses agents, une installation de télécommunications réalisée par l'industrie privée;

3° De greffer aucun fil sur l'installation qui lui a été concédée.

L'inobservation de ces dispositions entraîne l'application à l'usager intéressé de surtaxes fixées par décret.

Toutefois, après examen des circonstances, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à admettre des détaxes qu'elle fixera dans chaque cas particulier.

Ces surtaxes sont indépendantes du reversement à l'Etat du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation.

En cas de récidive, les surtaxes précitées sont doublées.

TITRE V

PROTECTION DES CABLES SOUS-MARINS

Chapitre Ier

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Article 135.

Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui sont commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, sont jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où est situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel est conduit le bâtiment.

Article 136.

Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Article 137.

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne sont point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

Article 138.

Est puni d'une amende de 600 à 12.000 F et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque s'est refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

Article 139.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rebellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

Article 140.

Est puni d'une amende de 4.000 à 72.000 F:

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

Article 141.

Est puni d'une amende de 4.000 à 72.000 F et peut être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours:

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui a jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin, dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou s'est amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose, à la réparation d'un câble sous-marin; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment portant les signaux adoptés ont, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Article 142.

Est puni d'une amende de 4.000 à 72.000 F et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois:

1° Toute personne qui, par négligence coupable, et notamment dans les cas visés par les articles 140 et 141 rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les télécommunications;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, est cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

Article 143.

Est punie d'une amende de 2.000 à 72.000 F et peut être punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois:

1° Toute personne qui fabrique, détient hors de son domicile, met en vente, embarque ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins;

2° Toute personne qui fait usage des mêmes instruments ou engins.

Article 144.

Est punie d'une amende de 72.000 à 240.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans: toute personne qui rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les télécommunications.

Les mêmes peines sont prononcées, contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable peut, en outre, être interdit de séjour pendant dix ans au plus, à partir du jour où il a subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

Chapitre II

Dispositions spéciales aux eaux territoriales.

Article 145.

Les dispositions des articles 138, 140 à 144 ci-dessus sont observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 126 ci-dessus.

Article 146.

Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent sont jugées par le tribunal correctionnel, soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

Article 147.

Les infractions commises dans nos eaux territoriales sont établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

Article 148.

Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont dressés:

Par les officiers commandant tous les navires de guerre français;

Par tous officiers de police judiciaire;

Par tous officiers de police municipale assermentés;

Par les autres fonctionnaires énumérés à l'article 131 ci-dessus et 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

Article 149.

Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article précédent ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 131 et 132 ci-dessus, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

CHAPITRE III

Dispositions générales.

Article 150.

Le délinquant, dans le cas de l'article 142, paragraphe 1er, est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues sont élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 144, paragraphe 4, l'auteur de la rupture ou détérioration est tenu, sous peine d'une amende de 2.000 à 12.000 francs, de faire la déclaration ci-dessus.

Article 151.

En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus est prononcé, ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive:

1° Pour les faits prévus par les articles 140, 141, 142, 143 ci-dessus, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles;

2° Pour les faits prévus par l'article 144 lorsque, à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

Article 152.

Sont déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction au présent titre et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile ont réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

Article 153.

En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent titre, la peine la plus forte est seule prononcée.

TITRE VI

STATIONS RADIOELECTRIQUES PRIVEES

Article 154.

Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées dans le présent titre.

Article 155.

Est considérée comme station radioélectrique privée, toute station radioélectrique non exploitée par l'Etat pour un service officiel ou public de communications ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Article 156.

Les stations radioélectriques privées sont classées en cinq catégories:

1° Stations fixes destinées à l'établissement de communications privées;

2° Stations mobiles et stations terrestres correspondant avec des stations pour l'établissement de communications privées et non régies par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs;

3° Stations fixes ou mobiles établies par les concessionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services;

4° Stations destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage;

5° Stations d'amateur servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Article 157.

L'établissement des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonnée à une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale (secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air), du ministre de l'intérieur et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, auquel la demande d'autorisation est adressée.

Article 158.

Tout appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 159

Les stations radioélectriques privées de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de troubles causés par les stations radioélectriques privées de réception, l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles.

Article 160.

Un arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones détermine les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées.

La réglementation des stations mentionnées au paragraphe 3 de l'article 156 est établie par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones d'accord avec le ministre dont relèvent les services publics pour les besoins desquels ces stations sont établies.

Article 161.

Les stations radioélectriques privées sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Article 162.

Le permissionnaire ne pourra traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Article 163.

Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations. Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, et notamment dans les cas suivants:

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa ou ses stations;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques;

3° S'il utilise sa ou ses stations à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des radiocommunications des services publics.

Article 164.

Les informations de toute nature transmises par les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 79 ci-dessus sur la correspondance télégraphique privée.

Article 165.

Les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit publics ou à la défense nationale.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones pourra prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

Article 166.

L'administration des postes, des télégraphes et des téléphones exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories.

Le ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre de l'intérieur assurent, d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les fonctionnaires de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les stations.

Les constructeurs et commerçants en matériel électrique seront tenus de faire connaître à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones et au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission.

Article 167.

Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles des pénalités prévues par l'article 72 ci-dessus.

LIVRE III

Les services financiers.

TITRE Ier

COMPTES COURANTS ET CHEQUES POSTAUX

Article 168.

Le service des comptes courants et chèques postaux est placé sous l'autorité du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

La gestion en est confiée à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Article 169.

La tenue des comptes courants postaux est assurée par des centres régionaux.

Ces centres sont établis dans les villes désignées par décret.

Article 170.

Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

Les demandes d'ouverture de comptes sont établies sur papier libre; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.

Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par décret.

Article 171.

Sont portés au crédit des comptes courants postaux les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Sont inscrits au débit des comptes courants postaux:

1° Les sommes qui font l'objet de la part des titulaires ou de leurs représentants autorisés:

a) De chèques de payement payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait) ou à des tierces personnes dénommées (chèques d'assignation);

b) De chèques au porteur;

c) De chèques ou ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux.

2° Le montant des taxes applicables aux opérations.

Article 172.

Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. Toutefois, le défaut de payement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, le jour de la réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

Article 173.

Le chèque postal de payement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier par une chambre de compensation ou au bénéficiaire par virement postal lorsque ledit bénéficiaire est titulaire d'un compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Article 174.

Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur, peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

La certification résulte de la signature du chef de centre de chèques postaux ou de son délégué apposée au recto du titre.

Article 175.

L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Lorsqu'il est fait usage de mandats ordinaires ou télégraphiques de versement, les dispositions de l'article 189 ci-après sont applicables.

L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière d'articles d'argent sont applicables aux chèques postaux.

Article 176.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'administration tout chèque de payement régulièrement porté au debit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat lorsque le payement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat d'articles d'argent.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La responsabilité d'un faux payement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Article 177.

Est acquis au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

L'administration peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Article 178.

Les règles des saisies-arrêts et oppositions ès-mains des fonctionnaires publics, s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés au chef de centre de chèques postaux où sont tenus les comptes courants.

TITRE II

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT

Article 179.

Dans le service intérieur français, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandats émis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et transmis par voie postale ou par voie télégraphique.

Les mandats d'articles d'argent acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats-cartes acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du payement.

La transmission des mandats par voie télégraphique est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celles de l'article 76 ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article 189 ci-après.

Le service des mandats d'articles d'argent est étendu par décret aux relations entre la France, les territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Article 180.

Les conditions dans lesquelles les différentes catégories de bureaux de poste concourent à l'exécution du service des mandats d'articles d'argent postaux et télégraphiques sont fixées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 181.

Le montant au delà duquel l'administration se réserve la possibilité de faire effectuer le payement des mandats-cartes au guichet des bureaux de poste est fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 182.

Les mandats d'articles d'argent émis et payés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont exemptés de tout droit de timbre.

Article 183.

Outre les taxes et droits de commission de nature postale, il peut être perçu dans les conditions fixées par les textes applicables en la matière une taxe de change sur les mandats échangés entre la métropole d'une part, les départements d'outre-mer, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.

Article 184.

L'expéditeur d'un mandat peut demander qu'il lui soit donné avis du payement.

Article 185.

Les taxes et droits de commission perçus au profit de l'administration des postes, télégraphes et téléphones lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Article 186.

Est interdit le fractionnement du montant des mandats adressés par un même expéditeur au même bénéficiaire lorsque ce fractionnement est fait intentionnellement en vue de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de taxe.

Article 187.

Les mandats sont nominatifs. Par exception, dans la limite du montant maximum fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, les mandats ordinaires peuvent être au porteur sans autre indication que celle de la somme à payer.

Article 188.

Les mandats sont payables à vue dans les conditions prévues par les règlements, pendant un délai qui peut varier avec leur origine, leur destination, la qualité de l'expéditeur ou du destinataire et qui est fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 189.

Sous réserve des dispositions des articles 191 et 192 ci-après, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.

Pour les mandats ordinaires au porteur prévus à l'article 187, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il ait été exigé de la personne qui l'a présenté au payement ni acquit ni justification d'identité, à moins que le titre n'ait été transformé en mandat nominatif par l'inscription du nom du bénéficiaire.

L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Article 190.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est valablement libérée par le payement des mandats effectué entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des receveurs des postes.

Article 191.

Le montant des mandats dont le payement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Article 192.

Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres.

TITRE III

VALEURS A RECOUVRER ET ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Article 193.

Dans le service intérieur français, les quittances, factures, billets, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables, peuvent être recouvrées par le service des postes.

Le montant maximum des valeurs à recouvrer, ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi, sont fixés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 194.

Dans le service intérieur français tous les objets de correspondance soumis à la formalité de la recommandation et les objets de correspondance non recommandés désignés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones peuvent faire l'objet d'envois contre remboursement.

Le montant maximum du remboursement dont ces objets peuvent être grevés est fixé par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 195.

L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Article 196.

Les objets envoyés contre remboursement sont assujettis, en ce qui concerne les conditions d'admission, aux règles applicables aux envois de la catégorie à laquelle ils appartiennent, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, d'objets recommandés ou envoyés en valeur déclarée.

Article 197.

Le montant au delà duquel l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut exiger que les débiteurs ou destinataires règlent au guichet des bureaux de poste les valeurs à recouvrer et les sommes dont sont grevés les envois contre remboursement est fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 198.

Il n'est pas admis de payement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois. Un payement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'administration de la part de celui qui a remis les fonds.

Article 199.

Les fonds recouvrés, déduction faite des droits et taxes perçus par le bureau chargé du recouvrement, sont transmis à l'expéditeur des valeurs ou objets soit par mandat d'articles d'argent, soit par inscription au crédit de son compte courant postal.

Article 200.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées et les envois grevés de remboursement qui n'ont pu être remis sont réexpédiés en franchise au déposant sans que l'administration soit tenue à aucune constatation de nature quelconque du non-payement.

Article 201.

Toute somme déposée à la poste à titre de provision pour frais de protêt est transmise au bureau destinataire sous forme de mandat.

Toute somme restée libre sur cette provision est renvoyée au déposant en la même forme.

Le droit de commission afférent aux mandats émis dans ces conditions est à la charge du déposant.

Article 202.

En cas de refus de payement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'administration est déchargée par la remise à un officier ministériel.

L'huissier n'a aucun recours pour ses frais contre l'administration.

Article 203.

En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, protestables ou non, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, soit des objets envoyés contre remboursement, la responsabilité pécuniaire de l'administration est la même qu'en matière de correspondances postales de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

La non-responsabilité de l'administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, protestables ou non, à ces valeurs et aux mandats de payement ainsi qu'aux objets envoyés contre remboursement. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce fait.

L'administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile ou la remise d'un effet protestable à un officier ministériel n'aurait pas eu lieu en temps utile.

LIVRE IV

L'organisation financière.

TITRE Ier

CONSTITUTION DU BUDGET ANNEXE. — RECETTES ET DEPENSES BUDGETAIRES

Article 204.

Un budget annexe des postes, télégraphes et téléphones est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Ce budget comprend deux sections: à la première section figurent les recettes et les dépenses de l'exploitation; la deuxième section est affectée exclusivement à des dépenses d'équipement et de reconstruction ainsi qu'aux ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Article 205.

La première section comporte:

I. — Des recettes et des dépenses d'exploitation proprement dites.

Les recettes d'exploitation proprement dites sont:

1° Produits des postes:

a) Taxe des correspondances postales;
b) Droits divers et recettes accessoires;
c) Recettes d'ordre et recettes diverses.

2° Produits des télégraphes:

a) Taxe des correspondances télégraphiques;
b) Contributions pour droit d'usage;
c) Droits divers et recettes accessoires;
d) Recettes d'ordre et recettes diverses.

3° Produits des téléphones:

a) Produits des communications téléphoniques;
b) Produits des abonnements;
c) Contributions pour droits d'usage;
d) Droits divers et recettes accessoires;
e) Recettes d'ordre et recettes diverses.

4° Produits des articles d'argent:

a) Droits perçus sur les mandats et sur les opérations du service des chèques postaux;
b) Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes;
c) Recettes d'ordre et recettes diverses.

II. — *Des chapitres spéciaux auxquels sont portés:*

En recettes:

1° Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers par l'administration des postes;
2° Produits divers;
3° Produits des ventes d'objets mobiliers et immobiliers;
4° Produits du placement au Trésor:
a) Des fonds libres provenant des émissions et avances visées à l'article 218 ci-après;
b) Des sommes versées au fonds d'amortissement;
5° Recettes provenant du prélèvement sur le fonds d'amortissement;
6° Recettes provenant du prélèvement sur le fonds de réserve;
7° Subvention du Trésor;
8° Recettes provenant des intérêts versés par le Trésor en application de l'article 222, 2° alinéa, ci-après;
9° Produit des ventes de matières et objets mobiliers devenus inutiles au service des postes, télégraphes et téléphones.

En dépenses:

1° Le versement à effectuer au budget général, à titre de remboursement du montant des pensions du personnel des postes, télégraphes et téléphones à retraiter sous le régime de la loi du 20 septembre 1948;
2° Les versements à effectuer au fonds d'amortissement visés à l'article 223 ci-après;
3° Les charges des obligations et avances visées à l'article 218 ci-après.

Les soldes de comptes internationaux postaux, télégraphiques, radiotélégraphiques, téléphoniques et des services financiers, qui concernent des opérations pour lesquelles une part de la taxe portée aux produits budgétaires doit être restituée aux offices étrangers ou aux compagnies, sont transférés par l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones, des produits budgétaires de même nature de l'exercice courant à un compte spécial de trésorerie auquel sont imputées les dépenses qui résultent du payement des soldes de comptes internationaux.

Article 206.

La deuxième section comporte:

En recettes:

1° Les produits des bons et obligations amortissables des avances prévues à l'article 218 et des avances consenties sur les ressources du budget général;
2° Les produits afférents au financement des travaux de reconstruction;
3° Les recettes provenant du prélèvement sur les fonds de réserve et d'amortissement;
4° A titre exceptionnel, et tant qu'il ne sera pas procédé à l'émission de bons ou obligations amortissables prévus à l'article 218, les excédents de recettes de la première section. Le cas échéant, le reliquat de ces excédents non utilisé pour les dépenses de la deuxième section recevra l'affectation prescrite par l'article 221 ci-après.

En dépenses:

Les crédits alloués par les lois de finances ou par des lois spéciales pour frais d'équipement et de reconstruction.

TITRE II

FONDS DE CONCOURS — AVANCES TELEPHONIQUES ET RESSOURCES DIVERSES

Article 207.

En vue d'accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique, le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à accepter sous forme de fonds de concours, de la part des personnes physiques ou morales des versements à titre d'avance.

Les conditions d'application de cette disposition, et notamment les modalités d'utilisation et d'apurement de ces avances sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 208.

Sont rattachés aux recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones les fonds de concours pour les dépenses de cette administration ainsi que les versements soumis aux règles de la comptabilité des fonds de concours.

Des crédits égaux aux versements encaissés sont ouverts par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en addition aux crédits ouverts pour les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les recettes sont rattachées et les crédits sont ouverts à la section du budget annexe sur laquelle sont imputées les dépenses de même nature à la charge de l'Etat.

En cas de non emploi au cours d'un exercice, les fonds ainsi rattachés sont reportés par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones aux exercices suivants où ils conservent la même affectation.

Article 209.

Sont soumises aux règles fixées à l'article 208 les subventions allouées à l'école nationale supérieure des télécommunications par les personnes ou organismes assujettis à la taxe d'apprentissage par l'article 25 de la loi de finances du 14 juillet 1925.

Article 210.

Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1010 du 1er août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dont l'amortissement est assuré par l'inscription à la première section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les effets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut.

TITRE III

CREDITS ADDITIONNELS ET REPORTS

Article 211.

Les crédits supplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires au cours d'un exercice ne peuvent être ouverts que dans les conditions fixées par le décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture des crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat, et par les textes subséquents.

En particulier, les dispositions de l'article 7 du décret susvisé, complété par l'article 51, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1938, sont applicables à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Les crédits votés à la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et non employés dans le cours d'un exercice, peuvent être reportés, en même temps que les ressources correspondantes, aux exercices suivants, où ils conservent leur affectation, dans les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 24 mai 1938.

Sont étendus jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnancement et le versement, par le service des postes, télégraphes et téléphones, des sommes à attribuer au financement de la deuxième section, aux comptes de réserve et d'amortissement du matériel visés à l'article 223 et au budget général.

TITRE IV

TAXES ET EMPRUNTS

Article 212.

Le tarif des taxes affectées à la couverture des charges d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones peut être fixé par décrets rendus sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances.

Toutefois, les tarifs applicables au transport des voyageurs, des colis et des commissions commerciales, effectué au moyen des véhicules automobiles servant à l'exécution du service postal, sont fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Article 213.

Un régime forfaitaire est applicable aux abonnements téléphoniques souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française pour le compte des services de ces assemblées et des membres desdites assemblées résidant dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Ce régime donne aux bénéficiaires, contre payement de la redevance d'abonnement applicable aux abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris, le droit à l'échange gratuit de communications téléphoniques avec les abonnés du réseau de Paris et du réseau de Versailles jusqu'à concurrence de deux cent cinquante taxes de base par mois.

Dans les réseaux où les compteurs des abonnés enregistrent à la fois les communications ci-dessus prévues et les communications intéressant d'autres réseaux, la limite de deux cent cinquante s'applique à l'ensemble des taxes de base enregistrées.

Article 214.

Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article 12 de ladite loi; les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 ont droit à une réduction de 50 p. 100 de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel et des taxes dues au titre des communications locales ou imputées au compteur, à concurrence de quarante taxes de base par mois.

Article 215.

Les communications téléphoniques interurbaines, à destination des journaux et agences de presse, demandées par les correspondants de presse pour transmettre des informations destinées à être publiées dans les journaux, bénéficient d'un tarif réduit.

La location des fils utilisés par les journaux et agences de presse bénéficie également d'une réduction.

Une subvention annuelle compensatrice au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones est inscrite au budget général.

Un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres intéressés, fixe les limites et les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Article 216.

Lorsque l'administration des postes, télégraphes et téléphones estime que la mise en permanence de jour et de nuit d'un poste téléphonique d'abonnement à la disposition du public dans des conditions préalablement fixées présente un caractère d'intérêt général, elle peut accorder aux titulaires de ce poste une réduction de 50 p. 100 sur le montant de la redevance annuelle d'abonnement.

Article 217.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à consentir des abonnements à prix réduit pour l'utilisation de liaisons de télécommunications lorsque cette opération s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes.

Article 218.

Pour subvenir aux dépenses imputées sur la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances est autorisé à émettre, dans la limite fixée chaque année dans la loi de finances, des bons ou obligations amortissables dans un délai maximum de trente ans.

Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de payement des intérêts sont déterminés par décret.

Article 219.

En attendant la réalisation des émissions autorisées, le ministre des finances peut faire à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des avances sur les ressources générales de la trésorerie jusqu'à concurrence du maximum des émissions autorisé par la loi de finances.

Les fonds libres provenant des émissions de bons ou d'obligations sont soit versés au Trésor à un compte productif d'intérêts, soit employés en bons du Trésor.

Les dépenses matérielles et les frais d'émission sont prélevés sur le produit des emprunts.

Article 220.

Les obligations émises pour le service des postes, télégraphes et téléphones peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. Elles sont assimilées aux valeurs de l'Etat français pour les emplois prévus à l'article 19 de la loi du 9 avril 1881 et aux articles 1er, 6 et 10 de la loi du 20 juillet 1895.

Tout déposant de caisse d'épargne ordinaire ou de la caisse nationale d'épargne, dont le crédit est suffisant pour acheter une ou plusieurs de ces obligations, peut faire opérer cet achat sans frais par l'institution qui tient son compte.

Les dispositions de l'article 16 de la loi du 15 juin 1872 exceptant certains titres de l'application de cette loi ne sont pas étendues aux obligations émises pour le service des postes, télégraphes et téléphones.

Il est institué, au grand livre de la dette publique, une section consacrée aux obligations émises pour les besoins du service des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE V

EXCEDENTS DE RECETTES ET DE DEPENSES DISPONIBILITES DE CAISSE

Article 221.

En fin d'exercice, les excédents de recettes ou de dépenses constatés sur la première section du budget annexe sont réglés comme suit:

Sous réserve des dispositions de l'article 206 (1°), les excédents de recettes sont affectés en premier lieu au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits d'exploitation constatés antérieurement, en second lieu au fonds de réserve visé à l'article 223 ci-après.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le maximum de 150 millions de francs, les excédents de recettes qui viendraient à se manifester profiteront au budget général.

Les excédents de dépenses sont couverts à l'aide des excédents de recettes antérieurement versés au fonds de réserve; à défaut de cette ressource; ou si elle est insuffisante, le Trésor avance, sur autorisation législative, la somme nécessaire; cette avance est productive d'intérêts.

Les excédents de recettes de la deuxième section dont le report n'est pas prévu viennent en atténuation du montant des obligations, avances ou prêts, affecté pour les exercices ultérieurs aux recettes de la deuxième section du budgt eannexe ou sont portés au compte mentionné à l'article 219 ci-dessus.

Lorsque, au cours d'un exercice, les comptes financiers présentés par l'agent comptable font apparaître un excédent de dépenses, les mesures propres à rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation sont présentées, dans les deux mois, au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones et, s'il y a lieu, soumises à l'approbation du Parlement dans la plus prochaine session.

Article 222.

Les disponibilités de caisse provenant de l'exploitation du service des postes, télégraphes et téléphones sont versées au Trésor à un compte sans intérêt.

Toutefois, pour la partie représentant les sommes en dépôt au service des comptes courants et des chèques postaux organisé par les articles 168 à 192 inclus et qui appartiennent à des titulaires de comptes autres que les comptables publics ou régisseurs comptables chargés d'effectuer des opérations de recettes et de dépenses pour l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics, le Trésor sert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Sont également fixés, d'accord entre le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones, les taux d'intérêts:

Des sommes versées aux fonds d'amortissement et de réserve;

Des placements de fonds libres visés à l'article 219 ci-dessus.

Des avances faites par le Trésor pour couvrir les insuffisances de recettes d'exploitation;

Des avances autorisées par l'article 219 ci-dessus.

TITRE VI

FONDS SPECIAUX

Article 223.

Il est constitué pour le service des postes, télégraphes et téléphones:

1° Un fonds d'approvisionnement du matériel nomenclaturé.

L'actif du fonds d'approvisionnement est augmenté du montant des provisions que les services cessionnaires sont autorisés à constituer au profit du fonds d'approvisionnement, avant toute commande, et par imputation sur les crédits ouverts aux chapitres consommateurs du budget annexe en vue des acquisitions de matériel;

2° Un fonds d'amortissement des installations et du matériel qui sont constitués à l'aide des ressources de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones; ce fonds est alimenté par des crédits inscrits à la première section du budget annexe; les taux d'amortissement sont fixés par décret rendu sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones et contresigné par le ministre des finances.

Quand les versements au fonds d'amortissement ne peuvent être effectués sur la base des taux fixés par le décret susvisé, le fonds est alimenté dans des conditions déterminées chaque année au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

3° Un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels d'exploitation et, pour la part restant à amortir, aux dépenses résultant de la reconstitution d'outillages détruits ou condamnés avant l'amortissement complet. Ce fonds est alimenté par les excédents de recettes de la première section du budget annexe; son montant maximum est fixé à 150 millions de francs.

Le montant des fonds de réserve et d'amortissement est placé au Trésor et productif d'intérêts.

Les prélèvements sur les fonds de réserve et d'amortissement sont autorisés par les lois de finances; leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section du budget annexe suivant le cas, et l'ouverture des crédits correspondants sont prononcés par décret contresigné du ministre des finances; la partie de ces crédits qui n'a pas été utilisée au cours d'un exercice peut être reportée à l'exercice suivant.

TITRE VII

AGENCE COMPTABLE

Article 224.

Il est créé à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones un agent comptable chargé de centraliser les opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Ce fonctionnaire est justiciable de la cour des comptes; son cautionnement est fixé d'accord entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances.

Article 225.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones publie chaque année, au *Journal officiel*, dans le trimestre qui suit la clôture définitive des opérations de l'exercice, un rapport sur la marche des services et sur leur gestion financière pendant l'exercice expiré.

Article 226.

Sont annexés au compte définitif de chaque exercice:

1° Un compte général d'exploitation appuyé de statistiques établies de manière à faire ressortir séparément les résultats pour chacune des trois branches de l'exploitation: postes, télégraphes et téléphones;

2° Un compte de dépenses d'équipement imputées sur la deuxième section du budget annexe;

3° Un bilan du service des postes, télégraphes et téléphones;

4° Un résumé du relevé établi en exécution de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1892 et faisant connaître la situation des engagements contractés par divers à titre de fonds de concours.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 227.

Les services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole à la caisse nationale d'épargne donnent lieu au versement, au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, d'une redevance annuelle déterminée d'après le nombre des opérations d'épargne (versement, remboursement ou transfert) et d'avances sur pension effectuées par les bureaux de poste.

Article 228.

Tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé des agents titulaires ou auxiliaires appartenant aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont tenus de rembourser à cette dernière, par périodes mensuelles et à terme échu:

1° Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux;

2° Le montant des versements auxquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujettie du fait de l'utilisation desdits agents, tels que la contribution à la constitution des pensions civiles, la contribution patronale au service des assurances sociales et la contribution spéciale pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs.

« Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières.

« Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents ou d'auxiliaires de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions ».

Article 229.

Un règlement d'administration publique détermine les mesures destinées à assurer l'application des articles 204, 205, 206, 208, 211, 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Article 230.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par la loi n° 52-223 du 27 février 1952 aux dispositions législatives suivantes en tant qu'elles concernaient le service des postes, télégraphes et téléphones:

Déclaration royale du 8 juillet 1759, article 7.
Décret des 23-30 juillet 1793, article 1er.
Loi du 5 nivôse an V, article 14, alinéa 3.
Arrêté du 27 prairial de l'an IX, articles 1er à 3, 5 et 9.
Arrêté des consuls du 19 germinal de l'an X.
Loi du 24 avril 1832, article 47.
Loi du 2 mai 1837, article unique.
Loi du 16 octobre 1849, article unique.
Loi du 29 novembre 1850, article 1er, alinéa 2, articles 3 à 6.
Décret-loi du 27 décembre 1851.
Loi du 20 mai 1854, article 1er, dernier alinéa.
Loi du 22 juin 1854, articles 20, 21 et 22.
Loi du 4 juin 1859, articles 1er à 3, 5 à 7, alinéa 1er, et article 9.
Loi du 3 juillet 1861, article 1er.
Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1er.
Loi du 25 janvier 1873, sauf article 6.
Loi du 5 avril 1878, article unique.
Loi du 6 avril 1878, article 8.
Loi du 5 avril 1879, articles 1er à 3, 5 à 8.
Loi du 17 juillet 1880, articles 1er, 2 et 3.
Loi du 20 avril 1882, articles 1er et 2.
Loi du 20 décembre 1884.
Loi du 28 juillet 1885.
Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéas 1, 2 et 3.
Loi du 12 avril 1892, article 4.
Loi du 20 juillet 1892, article 2.
Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéas 5 et suivants.
Loi du 30 mars 1902, article 24.
Loi du 17 avril 1906, article 17.
Loi du 8 avril 1910, articles 45 et 53.
Loi du 27 février 1912, article 14.
Loi du 30 juillet 1913, article 25, § 1er.
Loi du 31 décembre 1918, article 20.
Loi du 12 août 1919, article 10.
Loi du 29 mars 1920, article 17.
Loi du 31 décembre 1921, article 11.
Loi du 30 juin 1922, article 2.
Loi du 30 juin 1923, articles 70 à 79, 81, 85, 90 à 93.
Loi du 27 décembre 1923, article 44.
Loi du 22 mars 1924, article 89.
Loi du 13 juillet 1925, article 162.
Loi du 9 août 1925, article 5.
Loi du 29 avril 1926, articles 67, alinéa 1er, 94 et 97.
Loi du 30 juin 1926, article 28.
Loi du 19 décembre 1926, article 40, alinéas 1er, 4 et 5; article 41, alinéas 2 et 4; article 50.
Décret du 28 décembre 1926.
Loi du 27 décembre 1927, article 52.
Loi du 30 juin 1928, article 28.
Loi du 29 décembre 1929, article 27.
Loi de 16 avril 1930, article 94.
Loi du 31 mars 1931, articles 52, 55.
Loi du 31 mars 1932, article 63
Loi du 31 décembre 1935, article 46
Loi du 15 juin 1938, articles 1er à 4.
Décret du 17 juin 1938, article 1er.
Loi du 31 décembre 1938, article 54.
Loi du 5 octobre 1940, article 1er.
Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3.
Loi du 28 octobre 1941, article 1er.
Loi du 17 novembre 1941.
Loi du 5 février 1942, article 1er.
Loi du 26 mars 1942, article 1er.
Loi du 31 décembre 1942, article 48, alinéa 1er.
Loi du 29 juin 1943.
Loi du 27 octobre 1943, articles 1er et 2.
Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45.
Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 63 et 64
Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 102 et 103.
Loi n° 46-2008 du 17 septembre 1946, article unique.
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108.
Loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948, article unique.
Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2.
Loi n° 48-1992 du 24 décembre 1948, article 46.
Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1er, 2 et 3.
Loi n° 49-758 du 9 juin 1949.
Loi n° 49-759 du 9 juin 1949.
Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17.
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 34.
Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10.
Loi n° 51-633 du 24 mai 1951, articles 2 et 3.
Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951, articles 2 et 3.
Loi n° 52-101 du 14 avril 1952, article 70-VII.

TABLE DES MATIERES

LIVRE Ier. — *Le service postal*

Titre Ier. — Dispositions générales.
Chapitre Ier. — Le monopole postal.
Chapitre II. — De certaines dérogations à l'inviolabilité et au secret des correspondances.
Chapitre III. — Création des bureaux de poste.
Titre II. — Affranchissement. Recommandation et chargement.
Chapitre Ier. — Affranchissement.
Chapitre II. — Recommandation et chargement.
Titre III. — Responsabilité de l'administration.
Titre IV. — Franchise postale.
Titre V. — Colis postaux.
Titre VI. — Distribution postale.
Chapitre Ier. — Distribution à domicile.
Chapitre II. — Distribution au guichet.
Titre VII. — Poste maritime.
Titre VIII. — Les infractions postales.

LIVRE II. — *Le service des télécommunications.*

Titre Ier. — Dispositions générales.
Titre II. — Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.
Titre III. — Servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.
Chapitre Ier. — Transmissions.
Chapitre II. — Réceptions.
Titre IV. — Police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications.
Titre V. — Protection des câbles sous-marins.
Chapitre Ier. — Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.
Chapitre II. — Dispositions spéciales aux eaux territoriales.
Chapitre III. — Dispositions générales.
Titre VI. — Stations radioélectriques privées.

LIVRE III. — *Les services financiers.*

Titre Ier. — Comptes courants et chèques postaux.
Titre II. — Mandats d'articles d'argent.
Titre III. — Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement.

LIVRE IV. — *L'organisation financière.*

Titre Ier. — Constitution du budget annexe; recettes et dépenses budgétaires.
Titre II. — Fonds de concours. Avances téléphoniques et ressources diverses.
Titre III. — Crédits additionnels et reports.
Titre IV. — Taxes et emprunts.
Titre V. — Excédents de recettes et de dépenses. Disponibilités de caisse.
Titre VI. — Fonds spéciaux.
Titre VII. — Agence comptable.
Titre VIII. — Dispositions diverses.

Table de référence des articles du code aux textes anciens.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
1	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 1er. Loi du 6 avril 1878, article 8.
2	Déclaration royale du 8 juillet 1759, article 7. Arrêté du 27 prairial, an IX, article 2. Loi du 6 avril 1878, art. 8.
3	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 5. Loi du 22 juin 1854, article 22.
4	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 9.
5	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 3. Loi du 22 juin 1854, article 20.
6	Arrêté du 27 prairial, an IX, article 5.
7	Loi du 22 juin 1854, article 21.
8	Arrêté des consuls du 19 germinal, an X: Articles 1er et 2.
9	Article 7.
10	Article 8.
11	Article 9.
12	Article 10.
13	Loi du 31 décembre 1921, article 11.
14	Loi du 5 février 1912, article 1er.
15	Décret des 23-30 juillet 1793, article 1er.
16	Loi du 20 mai 1854, article 1er, dernier alinéa.
17	Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1er. Loi du 20 avril 1882, article 1er. Loi du 17 avril 1906, article 17. Loi du 29 avril 1926, article 67, alinéa 1er.
18	Loi du 20 avril 1882, article 2.
	Loi du 30 juin 1923:
19	Article 90.
20	Article 92.
21	Loi du 19 décembre 1926, article 11, alinéa 4.
	Loi du 25 janvier 1873:
22	Article 1er.
23	Article 2.
24	Article 3, § 1er.
25	Article 5.
26	Loi du 4 juin 1859, article 7, alinéa 1er.
27	Loi du 27 février 1912, article 14.
28	Loi du 4 juin 1859, articles 1er et 2. Loi du 30 juin 1922, article 2.
29	Loi du 25 janvier 1873, article 8, alinéas 1er et 2.
30	Loi du 12 août 1919, article 10.
31	Loi du 30 juin 1923, article 93.
32	Loi du 25 janvier 1873, article 7.
33	Loi du 5 nivôse, an V, article 11, alinéa 3.
34	Loi du 25 janvier 1873, article 4. Loi du 13 juillet 1925, article 162.
35	Loi du 25 janvier 1873, article 3, § 2.
36	Loi du 4 juin 1859, article 3.
37	Loi du 25 janvier 1873, article 8, alinéas 1er et 3.
38	Loi du 4 juin 1859, article 6.
39	Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéa 3.
40	Loi du 31 décembre 1945, article 102.
41	Loi du 24 mai 1951, article 2.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
42	Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 63 et 64.
43	Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17.
44	Loi du 27 octobre 1943, article 2. Loi du 12 avril 1892, article 4-1°.
45	Loi du 19 décembre 1926, article 41, alinéa 2. Loi du 31 décembre 1935, article 46.
46	Loi du 27 octobre 1943, article 1er.
47	Loi du 21 avril 1932, article 47.
48	Loi du 10 juillet 1948, article unique.
49	Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéas 1 et 2.
50	Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3.
51	Loi du 31 décembre 1918, article 20.
	Arrêté du 19 germinal, an X:
52	Article 3.
53	Article 4.
54	Article 5.
55	Article 6
	Loi du 19 décembre 1926:
56	Article 40, alinéa 1.
57	Article 40, alinéa 5.
58	Article 40, alinéa 1.
59	Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéas 5 et suivants. Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10.
60	Texte d'introduction.
61	Loi du 16 octobre 1849, article unique.
62	Ordonnance du 19 octobre 1945, article 1er.
63	Loi du 30 juin 1923, article 91.
	Loi du 4 juin 1859:
64	Article 5.
65	Article 9, alinéas 1, 2 et 3.
66	Loi du 12 avril 1892, article 4, alinéa 2.
67	Loi du 4 juin 1859, article 9, alinéa 4. Loi du 12 avril 1892, article 4, alinéa 2.
68	Loi du 8 avril 1910, article 45.
69	Loi du 9 août 1925, article 5.
70	Loi n° 48-1992 du 21 décembre 1948, article 46.
71	Article d'introduction.
72	Loi du 2 mai 1837, article unique.
72 (al. 1er à 3).	Décret-loi du 27 décembre 1851, article 1er.
72 (al. 4).	Loi du 30 juin 1923, article 85.
73	Loi du 30 juillet 1913, article 25, § 1er.
74	Loi du 29 novembre 1850, article 1er, alinéa 2. Loi du 3 juillet 1861, article 1er.
	Loi du 29 novembre 1850:
75	Article 4.
76	Article 6.
77	Article 5.
78	Loi du 29 avril 1926, article 94.
79	Loi du 29 novembre 1850, article 3.
	Loi du 15 juin 1938:
80	Article 1er.
81	Article 2.
82	Article 3.
83	Article 4.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
	Loi du 28 juillet 1885:
84	Article 1er.
85	Article 2.
86	Article 3.
	Loi du 31 décembre 1951, article 3.
	Loi du 29 juillet 1886:
87	Article 4.
88	Article 5.
89	Article 6.
90	Article 7.
91	Article 8.
92	Article 9.
93	Article 10.
94	Article 11.
95	Article 12.
96	Article 13.
	Loi n° 49-758 du 9 juin 1949:
97	Article 1er.
98	Article 2.
99	Article 3.
100	Article 4.
101	Article 5.
102	Article 6.
103	Article 7.
104	Article 8.
105	Article 9
	Loi n° 49-759 du 9 juin 1949:
106	Article 1er.
107	Article 2.
108	Article 3.
109	Article 4.
110	Article 5.
111	Article 6.
112	Article 7.
113	Article 8.
114	Article 9.
115	Article 10.
116	Article 11.
117	Article 12.
118	Article 13.
119	Article 14.
120	Article 15.
121	Article 16.
122	Article 17.
123	Article 18.
	Décret-loi du 27 décembre 1951:
124	Article 2.
125	Article 3.
126	Article 4.
127	Article 5.
128 (al. 1er).	Article 6.
128 (al. 2).	Article 8.
129	Article 7.
130	Article 9.
131	Article 10.
132	Article 11.
133	Article 12.
134	Loi du 29 avril 1926, article 97.
	Loi du 20 décembre 1884:
135	Article 1er.
136	Article 2.
137	Article 3.
138	Article 4.
139	Article 5.
140	Article 6.
141	Article 7.
142	Article 8.
143	Article 9.
144	Article 10.
145	Article 11.
146	Article 12.
147	Article 13.
148	Article 14.
149	Article 15.
150	Article 16.
151	Article 17.
152	Article 18.
153	Article 19.
	Décret du 28 décembre 1926:
154	Article 1er.
	Article 7, alinéa 2.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
155	Article 9.
156	Article 9.
157	Article 8.
158	Article 11.
159	Article 4.
160	Article 12.
161	Article 22 et 28.
162	Article 23.
163	Article 24.
164	Article 25.
165	Article 26.
166	Article 30.
167	Article 31.
	Loi validée du 17 novembre 1941:
168	Article 1er.
169	Article 2.
170	Article 3.
171	Article 4.
172	Article 6.
173	Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2. Loi validée du 17 novembre 1941, article 7. Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2, cinq premiers alinéas.
174	Loi validée du 17 novembre 1941, article 7. Loi du 26 mars 1942, article 1er. Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2, trois derniers alinéas.
175	Loi validée du 17 novembre 1941, article 8. Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2, cinq premiers alinéas.
176	Loi validée du 17 novembre 1941, article 8. Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2, cinq derniers alinéas.
	Loi validée du 17 novembre 1941:
177	Article 9.
178	Article 10.
	Loi du 29 juin 1943:
179	Article 1er.
180	Article 2.
181	Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, article 103, premier et avant-dernier alinéas.
	Loi du 29 juin 1943:
182	Article 4.
183	Article 7.
184	Article 8.
185	Article 9.
186	Article 10.
187	Article 11.
188	Article 12, premier alinéa.
189	Article 13.
190	Article 14.
191	Article 15.
192	Article 16.
193	Loi du 5 avril 1879, article 1er. Loi du 17 juillet 1880, article 1er.
194	Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, article 103, alinéas 1er, 2 et 3. Loi n° 46-2008 du 17 septembre 1946, article unique.
195	Loi du 5 avril 1879, article 3.
196	Loi du 17 septembre 1946, article unique, alinéa 4.
197	Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, article 103, alinéas 1 et 4.
198	Loi du 5 avril 1879, article 2.
199	Loi du 5 avril 1879, article 5. Loi du 29 mars 1920, article 17. Loi du 20 juillet 1892, article 2. Loi du 17 septembre 1946, article unique, dernier alinéa.
200	Loi du 5 avril 1879, article 6. Loi du 20 juillet 1892, article 2.
201	Loi du 8 avril 1910, article 53.
202	Loi du 17 juillet 1880, article 2.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
203	Loi du 5 avril 1879, article 7 et 8. Loi du 17 juillet 1880, article 3, alinéas 1 et 2. Loi du 30 mars 1902, article 24. Loi du 17 septembre 1946, article unique, alinéa 4.
204	Loi du 30 juin 1923, article 70. Loi du 5 octobre 1940, article 1er.
205	Loi du 30 juin 1923, article 70. Loi du 27 décembre 1927, article 52. Loi du 31 mars 1931, article 55.
206	Loi du 30 juin 1923, article 70. Loi du 19 décembre 1926, article 50.
207	Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951, article 2.
208	Loi du 30 juin 1923, article 71. Loi du 17 décembre 1923, article 44.
209	Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 34.
210	Loi du 14 avril 1952, article 70, VII
211	Loi du 30 juin 1923, article 73.
212	Décret du 17 juin 1938, article 1er. Loi du 28 octobre 1941, article 1er.
213	Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1er, 2 et 3.
214	Loi du 16 avril 1930, article 94.
215	Loi n° 51-633 du 24 mai 1951, article 3.
216	Loi du 31 mars 1931, article 52.
217	Loi du 5 avril 1878, article unique.
218	Loi du 30 juin 1923: Article 75. Article 77, alinéa 2. Loi du 29 décembre 1929, article 27.
219	Loi du 30 juin 1923, article 75. Loi du 30 juin 1926, article 28.
220	Loi du 30 juin 1923, article 77, alinéas 3 à 6.
221	Loi du 30 juin 1923, article 74. Loi du 22 mars 1924, article 89. Loi du 29 décembre 1929, article 27.
222	Loi du 30 juin 1923, article 76. Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45.
223	Loi du 30 juin 1923, article 72. Loi du 31 mars 1932, article 63. Loi du 31 décembre 1938, article 54.
224	Loi du 30 juin 1923, article 78.
225	Loi du 30 juin 1926, article 28.
226	Loi du 30 juin 1923, article 81.
227	Loi n° 1126 du 31 décembre 1942, article 48, alinéa 1er.
228	Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108.
229	Loi du 30 juin 1923, article 79.

Table de référence des textes anciens aux articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Déclaration royale du 8 juillet 1759, article 7	2
Décret des 22-30 juillet 1793, article 1er	15
Loi du 5 nivôse, an V, article 14, alinéa 3	33
Arrêté du 27 prairial, an IX: Article 1er Article 2	 1 2
Article 3	5
Article 5	3 et 6
Article 9	4
Arrêté des consuls du 19 germinal, an X: Article 1er	 8
Article 2	8
Article 3	52
Article 4	53
Article 5	54
Article 6	55
Article 7	9
Article 8	10
Article 9	11
Article 10	12
Loi du 21 avril 1832, article 47	47
Loi du 2 mai 1837, article unique	72
Loi du 16 octobre 1849, article unique	61
Loi du 29 novembre 1850: Article 1er, alinéa 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6	 74 79 75 77 76
Décret-loi du 27 décembre 1851: Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Article 7 Article 8 Article 9 Article 10 Article 11 Article 12	 72 124 125 126 127 128 129 128 130 131 132 133
Loi du 20 mai 1854, article 1er, dernier alinéa	16
Loi du 22 juin 1854: Article 20 Article 21 Article 22	 5 7 3
Loi du 4 juin 1859: Article 1er Article 2 Article 3 Article 5 Article 6 Article 7, alinéa 1er Article 9, alinéa 1er Article 9, alinéa 2 Article 9, alinéa 3 Article 9, alinéa 4	 28 28 36 64 38 26 65 65 65 67
Loi du 3 juillet 1861, article 1er	74
Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1er	17
Loi du 25 janvier 1873: Article 1er Article 2 Article 3, paragraphe 1er Article 3, paragraphe 2 Article 4 Article 5 Article 7 Article 8, alinéas 1er et 2 Article 8, alinéas 1er et 3	 22 23 24 25 34 23 32 26 27
Loi du 5 avril 1878, article unique	217
Loi du 6 avril 1878, article 8	1 — 2
Loi du 5 avril 1879: Article 1er Article 2 Article 3 Article 5 Article 6 Article 7 Article 8	 193 198 195 199 200 203 203

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 17 juillet 1880:	
Article 1er	193
Article 2	202
Article 3	203
Loi du 20 avril 1882:	
Article 1er	17
Article 2	18
Loi du 20 décembre 1884:	
Article 1er	135
Article 2	136
Article 3	137
Article 4	138
Article 5	139
Article 6	140
Article 7	141
Article 8	142
Article 9	143
Article 10	144
Article 11	145
Article 12	146
Article 13	147
Article 14	148
Article 15	149
Article 16	150
Article 17	151
Article 18	152
Article 19	153
Loi du 28 juillet 1885:	
Article 1er	84
Article 2	85
Article 3	86
Article 4	87
Article 5	88
Article 6	89
Article 7	90
Article 8	91
Article 9	92
Article 10	93
Article 11	94
Article 12	95
Article 13	96
Loi du 26 janvier 1892:	
Article 30, alinéas 1er et 2	49
Article 30, alinéa 3	39
Loi du 12 avril 1892:	
Article 4, 1°	45
Article 4, 2°	66 — 67
Loi du 20 juillet 1892, article 2	199 — 200
Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéas 5 et suivants	59
Loi du 30 mars 1902, article 24	203
Loi du 17 avril 1906, article 17	17
Loi du 8 avril 1910:	
Article 45	68
Article 53	201
Loi du 27 février 1912, article 11	27
Loi du 30 juillet 1913, article 25, § 1er	73
Loi du 31 décembre 1913, article 20	51
Loi du 12 août 1919, article 10	30
Loi du 29 mars 1920, article 17	199
Loi du 31 décembre 1921, article 11	43
Loi du 30 juin 1922, article 2	28
Loi du 30 juin 1923:	
Article 70	204 — 205 — 206
Article 71	208
Article 72	223
Article 73	211
Article 74	221
Article 75	218 — 219
Article 76	222
Article 77	218 — 220
Article 78	224
Article 79	229
Article 81	226
Article 85	72
Article 90	44
Article 91	63
Article 92	20
Article 93	31
Loi du 27 décembre 1923, article 44	208
Loi du 22 mars 1924, article 89	221
Loi du 13 juillet 1925, article 162	34
Loi du 9 août 1925, article 5	69
Loi du 29 avril 1926:	
Article 67, alinéa 1er	17
Article 94	78
Article 97	134
Loi du 30 juin 1926, article 28	225
Loi du 19 décembre 1926:	
Article 40, alinéa 1er	58
Article 40, alinéa 4	56
Article 40, alinéa 5	57
Article 41, alinéa 2	45
Article 41, alinéa 4	21
Article 50	206
Décret du 28 décembre 1926:	
Article 1er	154
Article 4	159
Article 7	154
Article 8	157
Article 9	155 — 156
Article 11	158
Article 12	160
Article 22	161
Article 23	162
Article 24	163
Article 25	164
Article 26	165
Article 28	160
Article 30	166
Article 31	167
Loi du 27 décembre 1927, article 52	205
Loi du 30 juin 1928, article 28	219
Loi du 29 décembre 1929, article 27	218 — 221
Loi du 16 avril 1930, article 94	214
Loi du 31 mars 1931:	
Article 52	216
Article 55	205
Loi du 31 mars 1932, article 63	223
Loi du 31 décembre 1935, article 46	45
Loi du 15 juin 1938:	
Article 1er	80
Article 2	81
Article 3	82
Article 4	83
Décret du 17 juin 1938, article 1er	213
Loi du 31 décembre 1938, article 54	223
Loi du 5 octobre 1940, article 1er	204
Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3	50
Loi du 28 octobre 1941, article 1er	212
Loi du 17 novembre 1941:	
Article 1er	168
Article 2	169
Article 3	170
Article 4	171
Article 6	172
Article 7	173 — 174
Article 8	175 — 176
Article 9	177
Article 10	178
Loi du 5 février 1942, article 1er	44

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 26 mars 1912, article 1er	174
Loi du 31 décembre 1912, article 18, alinéa 1er	227
Loi du 29 juin 1913:	
Article 1er	179
Article 2	180
Article 4	182
Article 7	183
Article 8	184
Article 9	185
Article 10	186
Article 11	187
Article 12, alinéa 1er	188
Article 13	189
Article 14	190
Article 15	191
Article 16	192
Loi du 27 octobre 1913:	
Article 1er	46
Article 2	44
Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45	222
Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 61 et 61	42
Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945:	
Article 102	40
Article 103	181 — 194 — 197
Loi n° 46-2008 du 17 septembre 1946, article unique	194 — 196 — 199 — 203
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108	228
Loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948, article unique	48
Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2	172 — 173 — 174 — 175 — 176
Loi n° 48-1992 du 21 décembre 1948, article 46	70
Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1er, 2 et 3	213
Loi n° 49-738 du 9 juin 1949:	
Article 1er	97
Article 2	98
Article 3	99
Article 4	100
Article 5	101
Article 6	102
Article 7	103
Article 8	104
Article 9	105
Loi n° 49-739 du 9 juin 1949:	
Article 1er	106
Article 2	107
Article 3	108
Article 4	109
Article 5	110
Article 6	111
Article 7	112
Article 8	113
Article 9	114
Article 10	115
Article 11	116
Article 12	117
Article 13	118
Article 14	119
Article 15	120
Article 16	121
Article 17	122
Article 18	123
Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17	43
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 31	209
Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10	59
Loi n° 51-633 du 24 mai 1951:	
Article 2	41
Article 3	215
Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951:	
Article 2	207
Article 3	86
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 70, VII	210

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 7 octobre 1952 portant création du groupement d'urbanisme de Montélimar (Drôme).

Par décret en date du 7 octobre 1952, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Montélimar », comprenant:

1° Les trois communes ci-après du département de la Drôme: Ancone, Châteauneuf-du-Rhône, Montélimar;

2° Les trois communes ci-après du département de l'Ardèche: le Teil, Rochemaure, Viviers-sur-Rhône.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-1132 du 8 octobre 1952 modifiant le décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 16;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 1er août 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 12. — Le président de la commission choisit les rapporteurs en tenant compte de la nature des affaires qui sont soumises à son examen.

« Ces rapporteurs sont désignés parmi les membres du conseil d'Etat ou de la cour des comptes ou les fonctionnaires des ministères intéressés.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat du conseil supérieur de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population

et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 9 octobre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3328) sur les travaux mixtes. (N°s 3879-4047. — M. André-François Mercier, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 9 octobre 1952.

N° 4085. — Rapport de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi concernant les amendes de simple police.

N° 4086. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion) les dispositions de la loi du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée et tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

N° 4087. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

N° 4158. — Projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie (renvoyé à la commission des finances).

N° 4186. — Projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations (renvoyé à la commission des finances).

N° 4187. — Projet de loi portant affectation de crédits (renvoyé à la commission des finances).

N° 4190. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à l'annulation des arrêtés des 19 juin 1937 et 4 juillet 1947 pris pour assurer le fonctionnement de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums et vaccins et rendant au contraire cette loi d'application impossible (renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

N° 4191. — Proposition de loi de M. Gouin tendant à modifier: 1° le montant des émoluments de base retenus pour la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires; 2° les règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4192. — Proposition de loi de M. Segelle tendant à compléter le paragraphe 5 de l'article 18 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4193. — Proposition de résolution de M. André-François Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 novembre 1952 la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu des exploitations agricoles dû au titre de l'année 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4194 (1). — Proposiiton de résolution de M. Hénault tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 50 millions au département de la Manche, destiné à secourir les cultivateurs victimes de l'orage qui a ravagé la région agricole concernant les communes de Troisgots, Gourfaleur, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfosse, le Mesnil-Opac, Saint-Martin-de-Bonfosse (renvoyée à la commission des finances).

N° 4196. — Avis du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à instituer l'épargne-logement (renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre).

N° 4197 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4198 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4199 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4200 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4201 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4202 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4203 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4204 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4205 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4206 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4207 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4208 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4209 (1). — Proposition de résolution de M. Dassonville tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de dix millions de francs aux familles des victimes du naufrage de la drague *Pas-de-Calais-II* coulée par l'explosion d'une torpille à Boulogne-sur-Mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 4210. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à modifier la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 4211. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à ramener la taxe unique et les droits de circulation sur les vins à 500 F par hecto pour les vins ordinaires de consommation courante (renvoyée à la commission des finances).

N° 4213. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reculer au 1er décembre 1952 la date d'exigibilité des impôts agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 4214 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4215 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4216 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4217 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4218 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4219 (1). — Proposition de résolution de M. Trémouilhe tendant à inviter le Gouvernement à allouer 50 millions de secours d'urgence aux agriculteurs de l'arrondissement de Marmande, sinistrés par l'orage de grêle du 6 août 1952 (renvoyée à la commission des finances.)

N° 4220 (1). — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne, relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans (renvoyé à la commission de l'intérieur.)

N° 4221 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4222 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4223 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4224 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4225 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4226 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4227 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4228 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4229 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4230 (1). — Demande en autorisation de potrsuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4231. — Rapport de M. Maurellet, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux.

N° 4232 (1). — Proposition de résolution de M. Kauffmann tendant à inviter le Gouvernemenet à venir en aide aux agriculteurs des communes de Westhoffen, Traenheim, Wangen, Marlenheim, Nordheim, Kirchheim et Odratzeim qui ont été sinistrés par l'ouragan et la grêle au cours des orages qui se sont abattus sur cette région dans la journée du 13 août (renvoyée à la commission des finances).

N° 4233. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier certaines dispositions de l'article 48 du statut viticole (renvoyée à la commission des boissons).

N° 4234. — Proposition de loi de M. Tricart tendant à accorder une réduction du prix des fermages et un moratoire aux preneurs de baux ruraux ayant subi des pertes du fait de la fièvre aphteuse et des calamités atmosphériques (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4235 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4236 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4237. — Proposition de loi de M. Jean Pebellier tendant à la création d'un fonds national exceptionnel de solidarité en faveur des agriculteurs sinistrés par l'épizootie de fièvre aphteuse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4238 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4239 (1). — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant à modifier l'alinéa 1er du paragraphe 6 et à abroger l'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 5 du décret du 12 juin 1946 établissant des modalités spéciales pour les soins dispensés aux assurés sociaux des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle (renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale).

N° 4240 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 150 millions de francs aux sinistrés victimes de la grêle qui s'est abattue le 14 août 1952 dans le département du Cher; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles et des autres impôts directs pour 1951 et 1952 et des cotisations d'allocations familiales pour 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4241 (1). — Proposition de résolution de Mme Duvernois tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer dans l'immédiat un secours de 1 milliard de francs aux sinistrés de la tornade et de la grêle qui se sont abattues dans le département d'Eure-et-Loir, particulièrement dans la région de Nogent-le-Rotrou, Illiers, Courville-sur-Eure, Chartres et Gallardon; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impots 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4242 (1). — Proposition de résolution de M. Cagne tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours d'urgence de 100 millions de francs aux sinistrés des orages de grêle qui se sont produits dans le département du Rhône; 2° à exonérer les sinistrés des impôts de 1952; 3° à allouer aux communes sinistrées des subventions pour pertes de recette (renvoyée à la commission des finances).

N° 4243 (1). — Proposition de résolution de M. Robert Manceau tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires pour dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea différentes régions de la Sarthe, dans la nuit du 13 au 14 août 1952 et à leur accorder des exonérations d'impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 4244 (1). — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 300 millions de francs en vue de dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea le Sud de la Seine-et-Oise dans la nuit du 13 au 14 août 1952; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et 1952 à ces sinistrés (renvoyée à la commission des finances).

N° 4245 (1). — Refus partiel d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-015 instituant un régime d'assurances sociales non agricole (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4246 (1). — Refus partiel d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 50-031 instituant l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4247 (1). — Proposition de résolution de M. Genton tendant à inviter le Gouvernement à accorder: 1° les crédits nécessaires pour que des prêts à long terme et à faible intérêt soient consentis aux victimes de l'ouragan de grêle du 14 août 1952, pour la réparation des bâtiments et la remise en état des exploitations; 2° des exonérations et des délais fiscaux aux mêmes personnes (renvoyée à la commission des finances).

N° 4248 (1). — Proposition de résolution de M. Fourvel tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 200 millions, en vue de venir en aide aux cultivateurs et vignerons dont les récoltes ont été détruites par la tornade qui a ravagé la région de Vertaizon (Puy-de-Dôme), le 14 août 1952; 2° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts 1951 et 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4249. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4250 (1). — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard au 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4252 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (affaires étrangères. — II: Affaires allemandes et autrichiennes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4253 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (affaires étrangères. — III: Services français en Sarre) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4254 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (agriculture) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4255 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (anciens combattants et victimes de la guerre) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4260 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques. — III: affaires économiques (renvoyé à la commission des finances).

N° 4262 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (industrie et commerce) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4264 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (justice) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4265 et annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du conseil.) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4266 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4268 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travail et sécurité sociale) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4269 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4271 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4272 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale) (renvoyé à la commission des finances.)

N° 4273 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la Libération) (renvoyé à la commission des finances.)

N° 4274 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles) (renvoyé à la commission des finances.)

N° 4277 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4278. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à décharger la responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizootie (renvoyée à la commission de l'agriculture.)

N° 4279 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4280 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4281 (1). — Projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française (renvoyé à la commission de la presse.)

N° 4282 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires.)

N° 4284 — Proposition de loi de M. Minjoz portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (renvoyée à la commission de l'agriculture.)

N° 4285 (1). — Proposition de loi de M. Olmi tendant à créer un enseignement officiel de la chiropractic sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale (renvoyée à la commission de l'éducation nationale.)

N° 4286 (1). — Proposition de loi de M. Cristofol tendant: 1° à secourir les familles éprouvées par l'explosion survenue le 3 septembre 1952 à l'huilerie Rabatau à Marseille et à garantir leurs droits; 2° à dédommager les propriétaires et locataires des immeubles sinistrés et à assurer leur relogement; 3° à garantir les pertes de salaires dont sont victimes les travailleurs de l'usine Rabatau et des entreprises environnantes sinistrées (renvoyée à la commission des finances.)

N° 4287 (1). — Projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1916, 1917 et 1918 (renvoyé à la commission des finances.)

N° 4288. — Projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (renvoyé à la commission de la justice.)

N° 4289 — Projet de loi sanctionnant le non usage du nom patronymique dans certains actes ou documents (renvoyé à la commission de la justice.)

N° 4290 — Projet de loi portant ratification du décret du 20 août 1952 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1952 (renvoyé à la commission de la défense nationale.)

N° 4291. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération prise le 12 novembre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé (renvoyé à la commission des affaires économiques.)

N° 4292 (1). — Proposition de résolution de M. Casanova tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 100 millions de francs en vue de dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea le canton de Brie-Comte-Robert, dans la nuit du 13 au 14 août; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et de 1952 à ces sinistrés (renvoyée à la commission des finances.)

N° 4296. — Projet de loi modifiant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (renvoyé à la commission de la presse.)

N° 4297. — Proposition de loi de M. Notebart tendant à accorder à tout Français âgé d'au moins quatre-vingts ans, et titulaire d'une retraite inférieure au montant de l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés, une retraite égale à ce montant (renvoyée à la commission du travail).

N° 4298. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4300. — Proposition de loi de M. Besson tendant à instituer une enquête contradictoire facultative pour l'évaluation des dégâts que peuvent avoir causés des réfugiés dans les logements de refuge réquisitionnés à leur intention en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4303. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952 (renvoyé à la commission du travail).

N° 4304. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (renvoyé à la commission du travail).

N° 4305 (1). — Projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (renvoyé à la commission des finances).

N° 4306 (1). — Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4317. — Projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 (C) de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 4318. — Proposition de loi de M. Gosset tendant à établir d'urgence un régime provisoire d'exonération fiscale propre à stimuler la télévision française (renvoyée à la commission des finances).

N° 4325 (1). — Proposition de loi de M. Mondon tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations para-militaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4326. — Projet de loi tendant au transfert du « Fonds de secours et de maladie » institué en faveur du personnel ouvrier des filatures de soie au « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » (renvoyé à la commission du travail.

N° 4327. — Projet de loi relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrite auprès de la caisse nationale des retraites sur la vie ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès (renvoyé à la commission du travail).

N° 4328. — Projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4329. — Projet de loi complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) (renvoyé à la commission des pensions).

N° 4330. — Projet de loi portant transfert d'autorisations de programme (renvoyé à la commission des finances).

N° 4340. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à mettre immédiatement en application la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation vieillesse agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4341 (1). — Proposition de résolution de M. Tourtaud tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 100 millions de francs aux victimes de l'ouragan des 26-27 septembre qui a sévi sur le département de la Creuse (renvoyée à la commission des finances).

N° 4343 (1). — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 300 millions de francs en vue de l'attribution de secours d'urgence aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur le département des Deux-Sèvres dans la nuit du 26 au 27 septembre 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4351 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4354. — Avis de M. Clostermann, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

N° 4358. — Avis de M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Billiemaz, Catrice, Catroux, Desson, Evrard, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Guichard, Guitton (Antoine) (Vendée), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lebon, Llautey, Mabrut, Maurice-Bokanowski (Michel), Morève, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Vais (Francis).

Excusés. — MM. Bergasse, Blachette, Mme Estachy, M. Pierre-Olivier Lapie.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Beaumont (de), Bouhey, Chambrun (de), Chastelain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Fonlupt-Esperaber, Fouchet, Gaborit, Giovoni, Gouin (Félix), Hettier de Boislambert, Jaquet (Gérard) (Seine), Le Bail, Lecanuet, Menthon (de), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Vendroux (Jacques).

Excusés. — MM. Bardoux, Mutter.

Suppléants. — MM. Catroux (de M. Barrès), Cochart (de M. Billotte), Kriegel-Valrimont (de M. Billoux), Tourné (de M. Bonte), Goudoux (de M. Cachin), Moisan (de M. André Denis), Genton (de M. Maurice Faure), Couinaud (de M. Kuehn), Métayer (de M. Daniel Mayer), Mlle Marzin (de Mme Sportisse), M. Eugène Thomas (de M. Verdier).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Billat, Bricout, Briot, Castera, Charpentier, Deliaune, Florand, Fourvel, Garavel, Huel, Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert, Laplace, Laurens (Robert) (Aveyron), Legendre, Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Pelleray, Pinvidic, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Trémoulhe, Verneuil.

Excusé. — M. de Sesmaisons.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bayrou, Bruyneel, Christiaens, Clostermann, Commentry, Deboudt (Lucien), Frédet (Maurice), Gilliot, Joinville (Alfred Malleret), Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Taillade, Triboulet.

Excusés. — MM. Arnal, de Benouville.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Corniglion-Molinier, Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy, Ulver, Vallon (Louis).

Excusés. — MM. Darou, Lacoste, Leenhardt, Pineau, Gilles Gozard, Jean-Paul Palewski.

Suppléants. — MM. Lemaire (de M. Ferri), Guiguen (de M. Jacques Duclos).

2e séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Corniglion-Molinier, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Ulver.

Excusés. — MM. Gilles Gozard, J. P. Palewski.

Suppléants. — MM. Métayer (de M. Pineau), Boutavant (de M. Cristofol).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Anthonioz, Barbier, Barrier, Barthélemy, Benoît (Alcide) (Marne), Dufour, Faraud, Golvan, Lemaire, Levindrey, Médecin, Midol, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Regaudie, Sibué.

Excusés. — MM. de Gracia, Litalien, Schaff, Louis Martel, Béné, Le Sénéchal, de Montjou.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Cavelier, Coudray, Damette, Degoutte, Elain, Gaubert, Gravolile, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutalier, Lenormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Peltre, Prache, Prot, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Yves Colin, Crouzier, Secrétain, Raymond-Laurent, Raymond Lefèvre, Thiriet.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Apithy, Béchard (Paul), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Cermolacce, Césaire, Coffin, Dronne, Dumas (Joseph), Estèbe, Fourcade (Jacques), July, Laforest, Magendie (Edmond), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mouton, Saïd Mohamed Chekh, Senghor, Silvandre, Yacine (Diallo).

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Sanogo Sekou), Caillet (de M. Béchir Sow), Condat (de M. Mitterrand), Coutant (de M. Defferre), Lebon (de M. Molinatti), Pouvanaa Oopa (de M. de Villeneuve), Wolff (de M. Hénault).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 8 octobre 1952

Présents. — MM. Bernard, Besset, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Durbet, Fayet, Fouyet, Gazier, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Scellour, Maïhé, Meck (Henri), Paquet, Paul (Gabriel), Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Viatte.

Suppléants. — MM. Billiemaz (de M. Duquesne), Desson (de M. Dubois), Mme Poinso-Chapuis (de M. Gueye Abbas), M. Pradeau (de M. Segelle).

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, suspendue le mercredi 8 octobre 1952, sera reprise le jeudi 9 octobre 1952, à onze heures (local n° 262) avec l'ordre du jour suivant:

Examen de l'avis de M. Viatte sur le projet de loi (n° 4330) portant transfert d'autorisation de programme.

La commission des finances se réunira le jeudi 9 octobre 1952, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Budget de la justice (projet de loi n° 4264). — M. Ramarony, rapporteur.

II. — Rapport (n° 3601), fait par M. Dejean au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi (n° 1454) de MM. Pierre Kœnig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat. — M. Leenhardt, rapporteur pour avis.

III. — Motion de MM. Pierre Meunier et Auguste Tourtaud relative aux pénalités pour défaut de déclaration d'impôts.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le vendredi 10 octobre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission de l'agriculture n° 232) :

Examen des opérations électorales du département de Constantine, 2e collège, 2e circonscription (élection partielle).

Réunions des commissions du jeudi 9 octobre 1952.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 7 octobre 1952.
(Journal officiel du 8 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1083) sur l'amendement de M. Robert Coutant à la conférence des présidents, tendant à mettre en tête de l'ordre du jour du 14 octobre le rapport sur le taux du salaire minimum :

M. Durbet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 14 octobre 1952.

A seize heures. — Séance publique

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreuses demandes d'allocations aux vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse ; que lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant la formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, mais que cette enquête est quelquefois fort longue ; que d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources, et attendent impatiemment cette allocation ; et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abréger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête (n° 329).

II. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18, alinéa 2 de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente ; et une instruction insérée au *bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 25 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence (n° 331).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part (n° 332).

IV. — Mlle Micheille Dumont demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin de : 1° rechercher les responsabilités de la catastrophe survenue aux huileries Rabatau, le 3 septembre 1952 ; 2° indemniser les familles des tués et blessés ; 3° couvrir les dommages immobiliers et mobiliers de toute nature subis par les sinistrés ; 4° payer les salaires des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de la catastrophe ; 5° indemniser, pour perte de recettes, les artisans et commerçants ; 6° reloger les familles sinistrées en attendant que leurs logements soient reconstruits ou réparés, dans des logements neufs sans qu'il en résulte pour elles une charge supplémentaire ; 7° réparer au plus tôt les immeubles qui peuvent être remis en état, reconstruire les immeubles détruits (n° 333).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas, en attendant la ratification, par les Etats-Unis, de la convention déjà ratifiée par le Parlement français, et portant statut des forces atlantiques stationnées en France, qu'il soit nécessaire de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour assurer la sauvegarde aussi bien de la souveraineté française que des droits des particuliers (n° 334).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre), MM. Chaintron, Chazette, Colonna, Coty (René), Hamon (Léo), Lassagne, Leiant, Moutet (Marius), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Puaux, Saier, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver (Michel).

Excusé. — M. Alain Poher.

Assistait en outre à la séance. — M. Maroger, au titre de la commission des finances.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. André (Louis), Boulanger (Georges), Brettes, Brousse (Martial), Capelle, Delorme (Claudius), Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Fournier (Bénigne), Hoeffel, Koessler, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Naveau, Pontbriand (de), Primet, Restat.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Bataille.

Suppléant. — M. Coudé du Foresto (de M. Voyant).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bène (Jean), Brettes, Claparède, Mlle Dumont (Mireille), MM. Durand (Jean), Fleury (Pierre), de Geoffre, Grégory, Milh, Péridier, Perrot-Migeon, Roux (Emile).

Excusé. — M. Bernard (Georges).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 8 octobre 1952.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barret (Charles), Boivin-Champeaux (Jean), Boulangé (Marcel), Le Guyon (Robert), Marosselli, Jacques Masteau, de Maupeou, Piales, Pidoux de La Maduère, Rotinat.

Excusés. — MM. Augarde, Voyant.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 9 octobre 1952.

A quinze heures trente. — 1re Séance publique

1. — Renvoi par le 2e bureau du dossier de validation des conseillers élus par le Parlement.

2. — Renvoi par le 4e bureau du dossier de validation de MM. Nguyen Trung Vinh et Nguyen Duy Thanh, désignés par l'Etat associé du Viet-Nam

A dix-huit heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (2e et 4e bureau).

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution déposée par M. Randretsa, tendant à modifier les articles 7, 12, 14 et 23 du règlement.

3. — Nomination des dix commissions générales, de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, de la commission de comptabilité, de la commission d'instruction et de la commission d'information.

Fin de mission d'un conseiller.

Dans sa séance du 7 octobre 1952, l'Assemblée de l'Union française a pris acte de l'ordonnance royale du 15 juillet 1952 par laquelle le chef de l'Etat associé du Laos a mis fin à la mission de M. Souvannavong Pheng, conseiller de l'Union française (Laos).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances L'Assurance générale lyonnaise, dont le siège social est à Lyon, 3, rue de la Barre, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société suisse d'assurances contre les accidents Winterthur, dont le siège social est à Winterthur (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 57, boulevard Malesherbes.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de céréales.

L'office national interprofessionnel des céréales procédera le 27 octobre 1952, par voie d'adjudication, à la désignation des personnes ou sociétés autorisées à effectuer des exportations de blés, seigles et avoines.

Le blé devra être obligatoirement exporté vers la république fédérale d'Allemagne. Le seigle et l'avoine pourront être exportés vers toutes destinations autorisées par le secrétariat aux affaires économiques.

Il sera mis en adjudication :

1° Un lot n° 1 composé de 20.000 tonnes de blés, 3.000 tonnes d'avoines, 500 tonnes de seigles;

2° Un lot n° 2 composé de 20.000 tonnes de blés, 3.000 tonnes d'avoines, 500 tonnes de seigles;

3° Un lot n° 3 composé de 10.500 tonnes de blés, 1.500 tonnes d'avoines, 500 tonnes de seigles.

Le cahier des charges 5253/1 relatif à ces exportations sera communiqué aux intéressés sur demande de leur part auprès de l'office national interprofessionnel des céréales à partir du 16 octobre 1952.

Les soumissions seront, à peine de nullité, adressées sous pli scellé, recommandé avec accusé de réception, au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, Paris (7e), le 24 octobre 1952 au plus tard, date de dépôt à la poste. En cas de contestation, le récépissé de la poste fera foi.

Les opérations d'adjudication se dérouleront en séance publique, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales (salle du conseil), 21, avenue Bosquet, Paris (7e), le 29 octobre 1952, à dix heures.

Avis aux exportateurs de pommes et poires à cidre.

Pour être admises à l'exportation, les pommes dites « à cidre » et les poires dites « à poiré » (nos 75 A et B du tarif douanier) contenues dans un même lot doivent, exclusivement, appartenir au type « aigre », c'est-à-dire provenir d'une ou de plusieurs variétés de saveur aigre.

L'exportation des pommes du type « doux amer », c'est-à-dire provenant d'une ou plusieurs variétés de saveur douce, ou de saveur amère, est interdite, sauf dans le cas où l'exportateur pourra présenter au service de contrôle de la qualité à l'exportation la copie, certifiée conforme, d'un contrat d'achat ferme conclu par un importateur pour ce type de pomme.

Les poires doivent être du type de la variété « de Grise ».

Une tolérance de 5 p. 100 en poids est admise pour mélange de types.

Les fruits doivent être durs. Ils peuvent porter des traces de contusion, mais non de blessures ouvertes. Ils doivent être propres, notamment sans terre, et n'avoir pas subi la gelée.

Les lots ne doivent pas comporter de corps étrangers.

La vignette du type « usage industriel », délivrée par le centre national du commerce extérieur, sera exigée à raison d'une vignette par quintal exporté.

Les lots qui, au départ, n'auront pas fait l'objet de la délivrance d'une attestation de contrôle devront obligatoirement être exportés par les points de sortie énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 1er juin 1949.

Le présent avis aux exportateurs annule et remplace l'avis paru au *Journal officiel* du 13 octobre 1950.

Avis aux importateurs de plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais.

Les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1952, relatives à l'importation et au transit des plantes vivantes, parties de plantes vivantes et fruits frais, en provenance de pays contaminés par le pou de San José, s'appliquent aux produits végétaux en provenance des pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Canada, Chili, Chine, Espagne, Hongrie, Iles Hawaï, Italie, Japon, Mexique, Portugal, U. S. A., Roumanie, Suisse, U. R. S. S., Uruguay, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande.

Banque de France.

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 0 0.

L'arrêté du ministre des finances fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de France prévoit que cinq séries au moins seront remboursées, chaque année, par voie de tirage au sort.

En application de ces dispositions, il sera procédé, le jeudi 27 novembre 1952, à onze heures quarante-cinq, au siège social de la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, au tirage au sort de cinq séries d'obligations.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	7 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse	8 octobre 1952 — Cours coté en Bourse
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	319 95 .....
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 75 .....
363 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 .. ..
1212 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 .. ..
8003 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ECONOMIE BRETONNE

Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 86.040.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE KERFAUTRAS, A BREST (FINISTÈRE)
R. C.: Brest n° 3732.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

TREFILERIES et LAMINOIRS du HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 71159.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.281 obligations 5 0/0 1947 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1952.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1952.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 5 0/0 1947 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

33.831 à 34.482 (année de remboursement: 1949).
55.574 à 56.627 (année de remboursement: 1948).

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER
R. C.: Reims n° 328.

Bons 6,50 0/0 1951.

Amortissement 1952.

Liste des 335 bons sortis au premier tirage d'amortissement du 26 septembre 1952 et formant avec les 88 bons rachetés en Bourse par la société débitrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.

370 à 704.

Ces bons seront remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er novembre 1952, coupon n° 2 attaché.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 18 décembre 1951.)*

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (4e)
Registre du commerce: Seine n° 9135.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société de Produits Chimiques Industriels et Viticoles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.550.000 F
SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (5e)
R. C.: Paris n° 45079.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

L'amortissement de l'année 1951 a été couvert par rachats en Bourse.

TANNERIES ALEXANDRE GUILLAUMET & Ce

Anciennement Société Guillaumet-Thomas.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE JEAN-JAURÈS, A FONTAINE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 23197.

Obligations 5 0/0 *de* 1.000 *F* (*émission* 1942).

Sixième amortissement du 1er octobre 1952.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1942 sont informés que le sixième tirage au sort pour l'amortissement de 42 obligations 5 0/0 (émission 1942) a été effectué au siège social, le 25 septembre 1952, et a fait sortir les numéros suivants:

50	109	128	158	222	1.042	1.047	1.187	1.189	1.197
228	309	389	411	495	1.212	1.254	1.258	1.277	1.302
520	577	610	659	698	1.328	1.360	1.374	1.419	1.430
744	836	875	940	947	1.445	1.462			
961	988	1.006	1.014	1.017					

Ces obligations sont remboursables au siège social, à compter du 1er octobre 1952, à 1.000 F, coupon n° 21 attaché.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPTEURS ET MOTEURS ASTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 209.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS

R. C.: Seine n° 117656.

Liste des 219 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 26 septembre 1952 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

41	(52)	2.050	(52)	3.984	(51)	6.044	(52)	7.803	(52)
44	(52)	2.162	(51)	3.988	(52)	6.058	(51)	7.820	(51)
70	(52)	2.182	(51)	3.989	(51)	6.079	(52)	8.000	(52)
74	(52)	2.239	(51)	4.020	(51)	6.113	(52)	8.004	(52)
146	(52)	2.299	(52)	4.035	(52)	6.205	(52)	8.016	(52)
162	(52)	2.305	(51)	4.080	(51)	6.216	(52)	8.025	(51)
165	(51)	2.313	(51)	4.082	(52)	6.223	(52)	8.029	(52)
177	(52)	2.314	(52)	4.087	(51)	6.231	(52)	8.030	(52)
179	(51)	2.346	(52)	4.123	(51)	6.414	(52)	8.090	(52)
184	(52)	2.350	(52)	4.275	(51)	6.443	(52)	8.092	(52)
186	(51)	2.359	(51)	4.303	(52)	6.447	(52)	8.098	(52)
187	(52)	2.372	(51)	4.304	(52)	6.477	(51)	8.378	(52)
220	(52)	2.504	(52)	4.314	(51)	6.488	(52)	8.387	(52)
264	(52)	2.521	(52)	4.403	(52)	6.521	(52)	8.412	(52)
358	(52)	2.551	(51)	4.481	(52)	6.532	(52)	8.416	(52)
415	(52)	2.635	(52)	4.483	(52)	6.737	(51)	8.462	(52)
419	(52)	2.709	(52)	4.497	(51)	6.815	(51)	8.494	(52)
459	(52)	2.793	(52)	4.498	(52)	6.832	(52)	8.522	(52)
532	(52)	2.795	(52)	4.502	(52)	6.869	(52)	8.567	(52)
538	(52)	2.813	(52)	4.537	(52)	6.870	(52)	8.754	(51)
634	(52)	2.837	(52)	4.569	(52)	6.871	(52)	8.861	(47)
755	(52)	2.838	(52)	4.587	(52)	6.878	(52)	8.862	(46)
767	(52)	2.842	(51)	4.614	(52)	6.929	(52)	8.894	(51)
803	(52)	2.890	(51)	4.633	(52)	6.951	(51)	8.923	(52)
812	(52)	2.907	(51)	4.644	(51)	6.970	(52)	8.936	(52)
818	(52)	2.955	(51)	4.751	(52)	7.101	(52)	8.941	(52)
897	(52)	3.071	(52)	4.765	(52)	7.159	(52)	9.023	(52)
910	(52)	3.089	(52)	4.801	(52)	7.169	(52)	9.036	(51)
917	(52)	3.142	(52)	4.805	(52)	7.174	(51)	9.143	(52)
968	(52)	3.210	(52)	4.845	(51)	7.189	(52)	9.178	(52)
1.030	(52)	3.231	(51)	4.903	(51)	7.301	(52)	9.210	(52)
1.122	(52)	3.329	(51)	4.989	(52)	7.322	(51)	9.256	(51)
1.126	(52)	3.330	(52)	5.059	(52)	7.347	(52)	9.369	(52)
1.152	(48)	3.348	(52)	5.062	(52)	7.355	(52)	9.376	(52)
1.153	(51)	3.353	(51)	5.170	(51)	7.358	(52)	9.386	(51)
1.162	(52)	3.406	(52)	5.195	(51)	7.363	(52)	9.395	(52)
1.175	(52)	3.432	(52)	5.197	(51)	7.383	(52)	9.397	(52)
1.186	(52)	3.433	(52)	5.209	(52)	7.398	(52)	9.400	(52)
1.196	(51)	3.456	(52)	5.227	(52)	7.435	(52)	9.408	(52)
1.222	(52)	3.458	(52)	5.229	(52)	7.451	(52)	9.421	(52)
1.241	(52)	3.503	(52)	5.289	(52)	7.455	(52)	9.435	(52)
1.270	(51)	3.536	(52)	5.310	(51)	7.459	(51)	9.459	(51)
1.284	(52)	3.548	(52)	5.316	(51)	7.464	(52)	9.465	(52)
1.287	(48)	3.572	(52)	5.318	(51)	7.495	(52)	9.473	(52)
1.362	(52)	3.577	(52)	5.370	(52)	7.537	(52)	9.476	(52)
1.400	(52)	3.616	(52)	5.376	(52)	7.569	(52)	9.489	(52)
1.455	(52)	3.656	(52)	5.502	(52)	7.579	(52)	9.500	(52)
1.461	(52)	3.684	(47)	5.612	(52)	7.580	(52)	9.521	(52)
1.471	(51)	3.688	(52)	5.643	(52)	7.584	(52)	9.659	(52)
1.596	(52)	3.694	(48)	5.705	(52)	7.601	(52)	9.702	(51)
1.619	(51)	3.720	(52)	5.733	(52)	7.629	(51)	9.718	(52)
1.698	(52)	3.759	(52)	5.764	(52)	7.671	(52)	9.727	(52)
1.905	(52)	3.791	(52)	5.819	(51)	7.698	(47)	9.767	(52)
1.946	(52)	3.861	(52)	5.825	(52)	7.710	(51)	9.783	(52)
1.948	(52)	3.883	(51)	5.864	(52)	7.724	(52)	9.785	(51)
1.964	(48)	3.886	(52)	5.865	(52)	7.728	(51)	9.870	(52)
1.973	(52)	3.909	(52)	5.890	(52)	7.737	(52)	9.922	(51)
2.005	(52)	3.915	(51)	5.930	(51)	7.793	(52)	9.955	(52)
2.017	(51)	3.944	(52)	5.987	(45)	7.799	(51)	9.956	(52)
2.033	(52)	3.963	(52)	5.988	(51)				

Les obligations amorties en 1952 seront remboursables à partir du 1er novembre 1952, coupon au 1er mai 1953 attaché, à raison de 1.000 F, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 88479.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirage du 26 septembre 1945.

27.959 et 960 — 33.269 — 34.941 à 950.

Société anonyme des Fabriques de Conserves de Lunéville

AU CAPITAL DE 16.130.400 F

SIÈGE SOCIAL: 10 *bis*, RUE CARNOT, LUNEVILLE

R. C.: Lunéville n° 769.

Liste des 51 obligations 6 0/0 1930 (2e série) sorties au tirage du 22 septembre 1952.

44	71	559	573	599	795	821	833	838	870
600	605	614	620	634	881	885	912	942	966
637	644	654	658	664	967	1.006	1.011	1.013	1.023
723	730	735	741	743	1.033	1.047	1.057	1.247	1.249
757	758	759	760	765	1.250				
771	772	774	778	780					

Ces obligations sont remboursables, coupon n° 44 (2 novembre 1953) attaché, aux caisses de la société, à raison de 1.000 F net par titre, à partir du 1er novembre 1952.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

1	4	6	9	10	748	768	777	779	789
27	28	29	72	73	861	864	871	908	945
518	519	542	550	585	983	1.246			
610	612	617	619	731					

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: CHATEAU-THIERRY (AISNE), 48, GRANDE-RUE

Registre du commerce: Château-Thierry n° 1297.

Seizième tirage du 18 septembre 1952, au titre de l'année 1952.

Les 186 obligations de notre émission 5 0/0 novembre 1932 dont les numéros sont designés ci-après sont remboursables à 500 F à partir du 15 novembre 1952.

20.008	20.036	20.067	20.104	20.105	23.074	23.077	23.169	23.171	23.173
20.106	20.107	20.108	20.109	20.303	23.212	23.237	23.269	23.304	23.336
20.304	20.358	20.389	20.420	20.453	23.365	23.366	23.367	23.368	23.369
20.484	20.517	20.519	20.581	20.613	23.370	23.557	23.582	23.621	23.653
20.644	20.677	20.709	20.741	20.773	23.685	23.717	23.749	23.781	23.813
20.805	20.837	20.868	20.901	20.933	23.845	23.877	23.904	23.941	23.973
20.964	21.004	21.029	21.061	21.093	24.003	24.036	24.069	24.101	24.133
21.123	21.165	21.189	21.221	21.253	24.165	24.197	24.230	24.260	24.293
21.285	21.317	21.349	21.381	21.413	24.325	24.357	24.388	24.421	24.453
21.444	21.477	21.509	21.543	21.573	24.484	24.517	24.549	24.581	24.613
21.603	21.637	21.669	21.701	21.741	24.645	24.677	24.709	24.741	24.773
21.765	21.797	21.828	21.861	21.893	24.805	24.837	24.867	24.901	24.932
21.937	21.957	21.989	22.021	22.052	24.964	24.996	24.997	24.998	24.999
22.089	22.117	22.148	22.181	22.213	25.125	25.157	25.189	25.221	25.256
22.245	22.277	22.309	22.341	22.373	25.284	25.317	25.344	25.381	25.413
22.405	22.437	22.469	22.501	22.533	25.444	25.477	25.509	25.541	25.572
22.566	22.599	22.629	22.661	22.693	25.605	25.639	25.667	25.701	25.733
22.726	22.756	22.789	22.821	22.853	25.765	25.797	25.829	25.861	25.893
22.885	22.917	22.949	22.981	23.013	25.925				

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement après payement du coupon n° 90, à échéance du 15 novembre 1952, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e) et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1940.

22.644 24.414

Tirage 1941.

22.372

Tirage 1943.

20.485 22.757 23.396 24.319

Tirage 1945.

22.565 22.745 24.845 25.086

Tirage 1946.

20.974 21.289 22.864 23.180

Tirage 1947.

23.194 23.394 24.416 25.760
25.761 25.763

Tirage 1948.

20.291 20.292 21.835 22.186 22.538
23.395 23,550 23.858 24.166 24.518
25.134 25.838

Tirage 1949.

20.447 25.736

Tirage 1950.

20.723 20.956 21.581 22.899 23.339
23.397 23.530 23.686 23.881 24.856
24.895 25.012 25.167 25.246 25.324
25.404 25.753

Tirage 1951.

20.321 20.505 20.542 20.578 20.616
20.727 20.943 20.949 21.060 21.097
21.170 21.578 21.689 21.836 21.902
21.954 22.133 22.175 22.206 22.281
22.392 22.428 22.466 22.503 22.539
22.577 22.651 22.688 22.725 22.798
22.914 22.947 22.984 23.021 23.058
23.132 23.206 23.207 23.208 23.209
23.210 23.398 23.502 23.539 23.687
23,724 23.761 23.872 24.020 24.057
24.131 24.168 24.204 24.279 24.316
24.353 24.501 24.538 24.723 24.760
25.019 25.056 25.131 25.169 25.203
25.278 25.345 25.389 25.500 25.759
25.870 25.907

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BRASSERIE ET MALTERIE
(G. E. B. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.375.000 F

SIÈGE SOCIAL :
SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD), 36, RUE DU 2-SEPTEMBRE-1944

Troisième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat des 50 obligations de 5.000 F nominal 6,75 0/0 1949, dont le remboursement était prévu le 15 octobre 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de manière identique.

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F

SIÈGE SOCIAL : 31, QUAI DE L'OURCQ, A PANTIN

R. C. : Seine n° 33855.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des entrepôts modernes de Pantin a procédé au rachat des obligations 6 0/0 1948.

La totalité de l'annuité prévue pour le quatrième remboursement ayant été employée, il n'a pas été effectué de tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 novembre* 1948.)

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 918.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 3465.

Liste numérique des 1.889 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 25 septembre 1952 (la société a racheté 851 titres pour compléter cet amortissement).

31.830 à 36.718

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er novembre 1952.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 janvier* 1952.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. David (Maurice-Armand), né le 30 août 1913 à Paris (6e), domicilié 10 *ter*, rue Louis-David, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique David celui de Darnac, afin de s'appeler légalement à l'avenir David-Darnac.

M. Mateka (Jean), né le 15 janvier 1921 à Starzawa (Pologne), demeurant à Thionville, 6, avenue Albert, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son enfant mineur, Yves, né le 31 octobre 1949 à Hayange (Moselle), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mathe.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Union sportive chassiecquoise.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Chassiecq.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Société de chasse du Grand-Fouilloux.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Grassin-Valère, Terrier-du-Fouilloux, par Saint-Martin-du-Fouilloux.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Chaville.** But: aide matérielle aux membres de la compagnie des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Chaville.

15 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société de chasse de la Picardie.** But: exercice en commun de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage, finages de Courgenay et Saint-Maurice (Yonne), Bercenay-le-Hayer et Bourdenay (Aube). Siège social: ferme de la Picardie, Courgenay.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des héritiers d'auteurs et compositeurs.** But: défense des intérêts moraux et matériels des membres de l'association. Siège social: 80, rue Taitbout, Paris.

18 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Société pour l'organisation des fêtes de Culan.** But: organisation de toutes les fêtes de la commune. Siège social: salle des fêtes de Culan

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Etan,** association sportive de Chanteloup-les-Vignes. But: pratique des sports. Siège social: 5, rue de Triel, Chanteloup-les-Vignes.

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association départementale des Auberges de la jeunesse de la Somme** (section de la F. N. A. J.). But: regrouper les usagers, gérer les auberges de la fédération, développer les activités éducatives. Siège social: hôtel de ville d'Amiens.

23 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association scolaire du pensionnat Saint-Charles-de-Serin.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'établissement, recruter le personnel, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles. Siège social: 22, impasse Serin, Lyon.

23 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers de Perrex.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction et de l'entraînement physique du corps. Siège social: mairie de Perrex.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale scolaire et postscolaire La Ruche de Marsilly.** But: éducation, récréation. Siège social: école de Marsilly.

24 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **L'Espérance bouliste de Dadonville.** But: pratique, encouragement et diffusion du jeu de boules. Siège social: mairie de Dadonville.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des chasseurs réunis de Lué et Chaumont-d'Anjou.** But: préservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Lué-en-Baugeois.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Fédération départementale de la Famille rurale du Loiret.** But: assurer la défense et la représentation des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: Maison de la famille, 5 *bis*, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des anciens combattants des Forces françaises de l'intérieur, Francs-Tireurs et Partisans français et de leurs amis change de titre et devient: **Association nationale des anciens combattants de la Résistance française** (fondée par les anciens F. F. I. - F. T. P. F.). Siège social: 27, boulevard des Italiens, Paris.

26 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. L'Association familiale ouvrière de la région malouine change son titre qui devient: **Association familiale populaire de la région malouine,** renouvelle son bureau et modifie ses statuts. Siège social: 2, boulevard de la Tour-d'Auvergne, Saint-Malo.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Famille adoptive forézienne.** But: grouper les familles adoptives et défendre leurs intérêts. Siège social: 17, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

27 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Club Ciel et Grenat.** But: encouragement et développement du rugby. Siège social: café Beitbeder, place de la Halle, Bourgoin.

29 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Ski-Club annemassien.** But: pratique du ski. Siège social: hôtel de France, Annemasse.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société de chasse des Longs-Champs,** à Grosrouvre. But: exercice du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: ferme de Marcilly, Grosrouvre.

2 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire et rurale d'Arvillard.** But: création, entretien et développement de cours d'enseignement ménager et agricole, soins aux malades et organisation de saines distractions et sports. Siège social: presbytère d'Arvillard.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des anciens marins d'Orléans et du Loiret,** But: contribuer à l'éducation populaire, orientation des jeunes et renforcer les liens d'amitié et d'entr'aide entre les anciens marins du département. Siège social: Chez M. Coppens, 11, rue Paul-Fourché, Orléans.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.